



**Cours de
Procédure civile**



**Professeur
Farouk ZERHOUNI**

Plan de cours

Introduction Générale

- I. Les principes fondamentaux de la procédure civile
- II. La théorie générale du formalisme de la procédure civile
- III. La théorie générale de l'action en justice
- IV. La compétence des tribunaux
- V. Les principes directeurs de l'instance
- VI. Les procédures spéciales
- VII. Les décisions judiciaires
- VIII. Les voies de recours
- IX. Les voies d'exécution
- X. Les modes alternatifs de règlement des conflits

Introduction générale

La procédure civile est la voie judiciaire à suivre pour la résolution d'un contentieux à caractère civil par l'utilisation des règles du code de procédure civile. C'est une application de règles de procédure. Elle est la réalisation concrète de l'application des règles du code civil. Mais en règle générale, la procédure civile est le droit commun de la procédure privée.

La procédure civile a longtemps été considérée comme une matière secondaire, placée en position ancillaire à l'égard du droit substantiel. L'adjectif civil peut être également réducteur, du moins si on retient la qualification civile de manière limitée, car la procédure civile intéresse également le contentieux commercial, social ou encore administratif.

Elle est une branche du droit processuel. Elle regroupe l'ensemble des règles de forme applicables devant les juridictions de droit commun ; elle constitue le droit commun des procédures qui sont des dispositions qui doivent être appliquées si les procédures spéciales ne prévoient aucune disposition contraire.

Le mot de procédure vient du latin *Procedere* qui signifie avancer. Une procédure est la démarche qui consiste à instruire une affaire litigieuse afin de la juger. Étudier ainsi le déroulement du procès, les actes des parties et des instances juridictionnelles ou judiciaires qui sont les plus importantes.

La procédure civile a pour principal objet les litiges. La notion de litiges est définie comme étant une contestation donnant matière à procès.

De plus, on peut apparenter la notion de litiges avec celle des conflits mais cette dernière entretient de multiples relations avec celle de droit. Cette notion est très large vu qu'elle englobe toutes les formes de contestations. Or tous les conflits n'intéressent pas nécessairement le droit et ne donnent pas accès aux tribunaux.

L'accès aux tribunaux est une composante fondamentale du droit d'accéder à la justice, garanti par le corpus constitutionnel marocain¹.

¹ Article 118 de la constitution dispose : « L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi. »

La procédure civile est un droit formaliste et impératif, la volonté de plaider est fortement encadrée. Le régime juridique auquel les actes des plaideurs sont soumis se caractérise par un important formalisme impératif.

On s'interrogera sur les conditions de validité d'une demande en justice qui demeure l'acte par lequel un plaider prends l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Avant cela, il y a lieu de procéder à une distinction pour la procédure civile et les disciplines voisines.

Il y a lieu de distinguer entre droit processuel et procédure civile.

1. Le droit processuel

Le droit processuel a fait l'objet de deux approches distinctes. Une partie de la doctrine estime que ce droit constitue une branche commune à toutes les procédures ; le droit processuel serait ainsi une branche du droit qui rassemble toutes les règles juridiques de forme. Une autre partie attribue à cette discipline une Verdun uniformisatrice, le droit processuel serait selon les partisans de cette thèse, une discipline fondée sur la réalisation d'une étude des différentes procédures en vue de jauger les chances de leur unification.

2. Le droit judiciaire privé

Son domaine est plus large que celui de la procédure civile. Elle contient aussi les règles relatives à l'organisation judiciaire. Ces règles ont pour objectif l'étude des principes communs aux différentes juridictions et la détermination des attributions de chacune d'entre elle.

3. Procédure Civile et procédure Pénale.

La principale différence entre la procédure pénale et la procédure civile est que le procès civil oppose deux parties, personnes privées. Dans le procès pénal l'Etat est partie au procès par l'intermédiaire du parquet, demandeur au pénal.

Tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente. » ;

La ressemblance entre procédure pénale et procédure civile est que celui qui, en dernière analyse va décider, est un tribunal indépendant de l'exécutif de l'ordre judiciaire. Il y a des règles qui tendent à assurer l'impartialité du juge et l'égalité des parties, règles de droit processuel communes aux trois procédures. Elles vont poser plus de problèmes dans le domaine pénal, notamment en ce qui concerne la règle d'égalité des parties dans la mesure où dans le procès pénal il faut éviter un déséquilibre trop important entre un magistrat doté de pouvoirs importants (procureur) et un auteur présumé d'une infraction dont on veut prouver la culpabilité. C'est en ce sens qu'il semble dangereux de demander aux parties pénales d'apporter elles-mêmes les preuves de la thèse qu'ils avancent. Ainsi par exemple, l'auteur présumé aurait en général plus de difficultés à démontrer son innocence en raison de ses moyens financiers limités.

Titre I : Les principes fondamentaux de la procédure civile

Le procès civil est gouverné par plusieurs principes fondamentaux lui servant de socle et dont une grande partie peut être qualifiée d'universel. Ces principes sont fondés sur la Constitution elle-même, ainsi que sur des lois organiques intégrés dans le bloc de constitutionnalité.

C'est donc, surtout les sources constitutionnelles qui conduisent à une nouvelle approche du droit du procès.

Les principes fondamentaux de la procédure civile sont divers. Il peut s'agir du droit d'exercer un recours effectif devant un juge, du principe d'indépendance des juridictions (qui interdit toute immixtion des pouvoirs législatif et exécutif dans la fonction juridictionnelle), de l'égalité devant la justice, du respect des droits de la défense.

Tout justiciable a le droit à un procès équitable contient par le droit effectif d'accès à un tribunal tout comme il doit bénéficier d'une possibilité réelle d'accéder à un juge, puis d'être effectivement « *entendu* » par ce juge dans le cadre d'une procédure équitable.

Le procès civil est gouverné par plusieurs principes fondamentaux lui servant de socle et dont une grande partie peut être qualifiée d'universel.

En conséquence, la procédure doit se dérouler équitablement, en respectant l'égalité entre les parties en ayant ainsi une égalité des armes, que le principe de la contradiction soit respecté, que les décisions judiciaires soient motivées et en dernier que la langue du procès soit comprise par les parties.

Il sera donc question de connaître dans un premier temps des caractères de la procédure civile (Chapitre I), puis le principe relatif à l'impartialité et d'indépendance du tribunal (Chapitre II) pour étudier ensuite le principe de droit à un procès équitable (Chapitre III).

Chapitre I : Les traits caractéristiques de la procédure civile

La procédure civile présente deux caractères importants à savoir un caractère accusatoire (section I) et un caractère obligatoire (Section II).

Section I : Le caractère accusatoire :

Une procédure est dite inquisitoire quand l'instance est entièrement dirigée par la juridiction compétente. En revanche, elle est dite accusatoire quand la juridiction saisie se contente de trancher en fonction des éléments versés par les litigants et selon leurs requêtes. En fait, le juge ne peut jamais statuer au-delà des demandes des parties. Dans ce cas-là, sont les litigants qui se chargent de diriger l'instance.

De nos jours, la procédure civile est devenue hybride. Elle est accusatoire dans certains phases et inquisitoire dans d'autres.

En effet ce sont les parties qui dirigent principalement l'instance qui déterminent sa portée.

La procédure civile est un droit servant et sanctionnateur : contrairement au droit civil, la procédure civile n'est pas un droit substantiel mais un droit sanctionnateur qui n'a pour objectif que la réalisation des droits subjectifs substantiels.

Section II : Le caractère obligatoire de l'écrit :

Notre système est non seulement accusatoire mais aussi obligatoire, c'est-à-dire la procédure est obligatoirement écrite et ce, conformément à l'article 45 du Code de Procédure Civile.

Par conséquent, tous les actes de procédure, produits par les parties, accomplis par les juridictions ou réalisés par les auxiliaires de justice doivent faire l'objet d'un écrit.

Par dérogation à ce principe, l'oralité demeure applicable devant les tribunaux de proximité dans le cadre des affaires limitativement déterminées par la loi, les autres affaires pendantes devant les autres tribunaux font l'objet d'écrits. Le

caractère écrit de la procédure engendre l'obligation pour les justiciables d'être assisté d'un avocat.

Si l'intéressé réside par exemple à l'étranger, dans ce cas peut nommer un mandataire. Si la demande acceptée par le tribunal toutes les notifications seront accepté. Le mandataire ne peut en aucun cas un notaire, huissier de justice... ou représentant de justice. La procédure est donc écrite.

Chapitre II : Le droit à un tribunal indépendant et impartial

L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution marocaine de 2011 qui a fait du pouvoir judiciaire un pouvoir indépendant du pouvoir législatif et exécutif et ce, conformément à l'article 107 de la constitution².

De plus, l'accès à la justice, l'équité du procès, l'indépendance et l'impartialité des magistrats sont des droits attribués par la loi aux litigants.

Ce principe est disposé également au niveau de la constitution marocaine par le biais de l'article 118 qui précise ce qui suit :

« L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi.

Tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente. ».

A travers ce qui va suivre, il sera question de décortiquer ces principes en précisant l'importance de chacun d'eux dans le cadre d'un procès civil.

² Article 107 de la constitution dispose : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. »

Section I : Le droit d'accéder à la justice

Ce droit ne peut être exercé de manière effective qu'en la reconnaissance de la gratuité de la justice (§1). Car, Les nécessiteux peuvent demander à bénéficier de l'assistance judiciaire (§2) afin de soustraire de certaines charges que peut engendrer l'exercice d'une action en justice.

§1. Le principe de la gratuité de la justice

Le coût de la justice constitue le troisième obstacle traditionnel qui entrave l'accès.

C'est pour cette raison que l'Etat a fait de la justice un service public gratuit, c'est-à-dire les justiciables ne sont pas obligés de payer son juge. Mais, cette gratuité n'est pas absolue, l'Etat n'impose de payer des taxes judiciaires et aussi les frais de l'expertise et des autres mesures d'instruction ordonnées à leur requête pour arriver à une décision juste.

§2. L'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire est un système mis à la disposition des justiciables nécessiteux. Elle permet à ceux qui en obtiennent le bénéfice d'être exonérés du paiement de la taxe judiciaire ainsi que la désignation d'un avocat d'office et ainsi à prendre en charge le coût afférent aux honoraires de l'avocat.

Il est donc clair que si l'intéressé n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat, il suffit de faire une attestation, pour bénéficier de la gratuité de la justice et de l'assistance judiciaire.

Au Maroc, l'assistance judiciaire est prévue au niveau du décret royal portant loi n° 514-65 du 1er novembre 1966 sur l'assistance judiciaire³.

Ce principe est également instauré au niveau de l'article 121 de la constitution marocaine qui dispose ce qui suit :

³ Décret royal portant loi n° 514-65 du 17 regeb 1386 (1er novembre 1966) Sur l'assistance judiciaire, Bulletin Officiel n° 2820 du 16/11/1966, P 1290 ;

« Dans les cas où la loi le prévoit, la justice est gratuite pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour ester en justice.

Si l'intéressé n'a pas les moyens de payer les honoraires il suffit de faire une attestation, pour bénéficier de la gratuité de la justice et de l'assistance judiciaire. »

Section II : Le droit à une juridiction impartiale

Il est important de rappeler que la constitution marocaine de 2011 a hissé la justice au rang de pouvoir et consacre de nouveaux principes susceptibles de garantir l'indépendance de la justice et a émis des dispositions spéciales pour que ce principe d'indépendance soit respecté en mettant en place des structures spéciales à savoir le conseil supérieur du pouvoir judiciaire⁴ ou encore en précisant que tout défaut d'indépendance ou d'impartialité est passible de sanctions en application de l'article 109 de la constitution qui dispose que :

« Est proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice. Dans sa fonction judiciaire, le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance et d'impartialité, constitue une faute professionnelle grave, sans préjudice des conséquences judiciaires éventuelles. ».

Il est donc clair qu'à travers la lecture de ce dernier alinéa que tout magistrat peut être sanctionné si sa faute professionnelle est engagée en cas de défaut d'indépendance ou d'impartialité tout en sachant que la loi sanctionne également toute personne qui tente d'influencer le juge de manière illicite.

En définitif, il y a lieu de préciser que ce principe de droit permet aux parties de provoquer le dessaisissement d'un magistrat, dont l'impartialité n'est plus garantie. Il permet aussi de faire engager la responsabilité civile de toute faute

⁴ Dahir 1-16-40 du 14 Joumada II 1437 (24 Mars 2016) portant promulgation de la loi 100-13 relative au conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Bulletin officiel n° 6492 du 18/08/2016, P 1299 ;

qu'il a commise dans le cadre de l'exercice de sa fonction et donner lieu à un droit en réparation à la charge de l'Etat⁵.

Nous allons donc à travers les dispositions légales en vigueur au Maroc connaître les cas dans lesquels un magistrat devra ne pas prendre part à une instance pour que le principe d'impartialité soit respecté.

§1. L'égalité de tous devant la justice

La justice ne peut être équitable que si elle ne se fait pas en fonction des classes, des confessions, de la race et de la nationalité. Les demandes introduites en justice par les justiciables doivent être traitées sur un même pied d'égalité, et elles ne peuvent être introduites que par une personne titulaire d'une prétention.

Ce principe est le prolongement du principe d'égalité qui figure à l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ qui précise que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

En conséquence, l'article 126 de la constitution marocaine appuie sur cette disposition en précisant que tous les jugements définitifs s'imposent à tous et que les autorités publiques doivent apporter l'assistance nécessaire lorsque celle-ci est requise pendant le procès tout comme elles sont également tenues de prêter leur assistance à l'exécution des jugements.

⁵ Article 122 de la constitution marocaine dispose : « Les dommages causés par une erreur judiciaire ouvrent droit à une réparation à la charge de l'État. » ;

⁶ Adoptée à Paris (au Palais de Chaillot) par l'organisation des Nations unies le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est définie dans son préambule comme « un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est un texte fondateur et essentiel pour le combat en faveur des droits humains.

Adopté en 1948 par la toute jeune organisation des Nations unies, le texte représente une avancée majeure dans l'histoire de l'humanité. Ce texte représente en effet un consensus inédit pour définir, caractériser et encadrer les droits inhérents à toute personne humaine.

§2. La récusation

Pour assurer l'indépendance des juges et la neutralité qu'ils doivent observer au regard des parties, les magistrats qui, à l'occasion de leur désignation dans juger une affaire, pour des motifs qui leur sont personnels, craignent de se trouver influencer dans leur décision au regard d'une des parties, doivent, en dehors même de toute initiative prise par une d'elles ou par son avocat, prendre l'initiative de demander au Président de la Chambre à laquelle ils appartiennent ou au Président de leur juridiction demander qu'il soit déchargé de désigner un autre magistrat pour participer aux débats et au délibéré.

Cette demande est présentée indépendamment par le magistrat concerné, à raison des circonstances de l'affaire ou de la qualité de ses parties. La demande doit être présentée selon les règles relatives aux requêtes introductives d'instance.

Ceci étant, la récusation n'est prononcée que s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité d'un magistrat.

Les cas de récusation sont déterminés limitativement par l'article 295 du Code de Procédure Civile⁷.

§3. La suspicion légitime

La suspicion légitime est une procédure consistant à demander la destitution d'un dossier auprès d'une juridiction qui pourrait ne pas être objective.

Elle peut être défini comme la crainte du plaideur que le tribunal soit partial. Cette procédure est régie par les articles 383 et 384 du code de procédure civile. Elle a pour intérêt de retirer l'affaire à la juridiction compétente dont l'impartialité ne

⁷ L'article 295 du CPC dispose : « Tout magistrat du siège peut être récusé :

- quand il a, ou quand son conjoint a un intérêt personnel direct ou indirect à la contestation ;
- quand il y a parenté ou alliance entre le magistrat ou son conjoint et l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- quand il y a procès en cours ou quand il y a eu procès terminé depuis moins de deux ans entre l'une des parties et le magistrat ou son conjoint ou leurs ascendants ou descendants ;
- quand le magistrat est créancier ou débiteur de l'une des parties ;
- quand il a précédemment donné conseil, plaidé ou postulé sur le différend ou en a connu comme arbitre ; s'il a déposé comme témoin ;
- quand il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ;
- s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties. » ;

semble pas être garantie, et partant son renvoi devant une autre juridiction du même degré. La demande de renvoi pour suspicion légitime doit être présentée à la cour cassation.

§4. La prise à partie

L'article 81 du DOC⁸, s'avère que la responsabilité civile des magistrats est limitée aux cas dans lesquels un magistrat peut être pris à partie. Les cas de prise à parties ont été déterminés par la loi, à titre limitatif.

Ces derniers sont respectivement le dol, la fraude, la concussion et le déni de justice et ce, conformément aux articles 391 et 392 du Code procédure civile.

§5. La procédure spéciale relative aux magistrats et leurs conjoints

Cette procédure concerne uniquement les magistrats siégeant près d'une cour d'appel ou d'un Tribunal de Première Instance. Elle a pour effet de relever une affaire à la juridiction territorialement compétente.

Le magistrat concerné doit saisir, de son cas, le premier président de la cour cassation et ce, conformément à l'article 517 du code de procédure civile qui dispose : « *Par dérogation aux règles de compétence prévues au présent code, lorsqu'un magistrat d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance ou son conjoint est partie dans un procès soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur, le premier président de la Cour de cassation, saisi par l'intéressé rend une ordonnance désignant la juridiction qui sera chargée de la procédure, en dehors du ressort de la cour d'appel où le magistrat exerce ses fonctions. Toute décision rendue en l'absence de cette ordonnance est frappée de nullité.* ».

Chapitre III : Le droit à un procès équitable

Conformément à l'article 120 de la constitution marocaine toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions.

⁸ Article 81 du DOC : « *Le magistrat qui forfait aux devoirs de sa charge en répond civilement envers la partie lésée, dans les cas où il y a lieu à prise à partie contre lui.* »

En conséquence, on ne peut parler de procès équitable qu'à l'avènement de certains principes instaurés par le code de la procédure civile dans le but de permettre aux justiciables d'avoir un procès équitable.

Section I : Le principe du contradictoire

Tout magistrat lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire qui lui permet d'examiner les éléments de fait et de droit, sans avoir une opinion préconçue sur l'affaire fondée sur des éléments étrangers à la cause.

Le principe du contradictoire fait partie des droits de la défense. Il permet les parties de se faire connaître, les moyens de faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions. Il leur permet aussi de prendre connaissance des éléments de preuve et des éléments de droit sur lesquels leur adversaire compte s'appuyer pour obtenir gain de cause. Les règles régissant la convocation (notification) sont prévues par l'article 36 du CPC. Le CPC prévoit une seule dérogation à ce principe, est celle de l'ordonnance sur requête tel que prévue par l'article 148 du Code Procédure Civile.

Section II : Le principe de la publicité

Le procès il faut qu'il soit public. Si l'audience passé en huis clos le procès doit publier au public avant bien sur la demande des parties comme quoi l'audience passé en huis clos. En matière contentieuse, les décisions doivent être rendues publiquement⁹. En revanche, les décisions rendues en matière gracieuse sont toujours prononcées dans une audience non ouverte au public.

Section III : Le principe dispositif

Ce principe attribue aux justiciables le droit de déterminer et de maîtriser la matière litigieuse. L'objet du litige est déterminé librement par les parties, et notamment par le demandeur dans sa requête introductive d'instance. Dès qu'elle est accomplie par le demandeur, la détermination de l'objet du litige s'impose aux

⁹ Article 123 de la constitution dispose : « Les audiences sont publiques sauf lorsque la loi en dispose autrement. »

deux parties du litige. La direction de l'instance est attribuée en grand partie, aux justiciables.

Section IV : L'obligation de motivation

L'obligation de motivation¹⁰ des décisions suppose, en principe, un exposé succinct des motifs. De même, ce sont les moyens de fait et de droit sur lesquels se base une décision qui vont être examinés en toute équité et justesse.

Bien évidemment, une bonne motivation est un gage de la rationalité et de l'équité de la décision rendue. La motivation permet aussi de comprendre la décision objet du conflit et constitue une véritable piste pour les parties qui leur facilite l'exercice d'un éventuel recours.

Par le biais d'un recours, le justiciable exerce un contrôle sur des décisions judiciaires lors des différentes voies de recours ce qui permet de renforcer la foi en l'équité des décisions judiciaires.

Une bonne motivation est un gage de rationalité et de l'équité du verdict rendu. Le défaut de motivation constitue un vice qui peut entacher les décisions rendues par les différentes juridictions de fond. Ce vice peut être évoqué lors des différentes voies de recours.

Section V : Le droit de faire recours

Les voies de recours sont des moyens mis à la disposition des justiciables. Elles leur permettent de solliciter la modification de la décision qu'ils considèrent inéquitable en vue de combattre les effets de la partialité ou des erreurs de jugement. Les recours pouvant être exercés à l'encontre d'une décision de justice sont soit ordinaire (sont ouverts en toute matière sans aucune limitation) soit extraordinaire (ne sont ouverts que dans les cas limitativement déterminés par la loi).

¹⁰ L'obligation de motivation des décisions judiciaires est instaurée au Maroc par l'article 125 de la constitution qui dispose : « *Tout jugement est motivé et prononcé en audience publique dans les conditions prévues par la loi.* » ;

Section VI : Le double degré de juridiction

Le principe de double juridiction a pour objectif d'amoindrir les iniquités dont peuvent souffrir les justiciables. Il garantit l'examen de tous les litiges par deux juridictions distinctes, appartenant à deux degrés différents.

(Ce principe ne reçoit pas application dans le cadre des litiges portant sur des demandes dont la valeur est inférieure ou égale à 5 000,00 MAD).

Section VII : Le critère de délai raisonnable

Le caractère raisonnable est laissé à l'appréciation discrétionnaire du juge du fond qui se prononce en vertu des circonstances concrètes, au cas par cas, procédant à une analyse détaillée de tous les éléments de la cause. L'aspect convenable du délai permet de « *tracer une limite entre discrétionnaire et arbitraire* ».

Titre II : La théorie générale de formalisme de la procédure civile

La procédure civile a longtemps été décrite comme la maîtrise absolue du formalisme procédural et de ses pièges, un droit de procéduriers, de techniciens de la procédure passés maîtres dans l'art de retarder l'issue défavorable au fond d'un procès mal engagé.

Le procès est un enchaînement d'actes accomplis selon des formes prédéterminées, dans des délais fixés le plus souvent à peine de sanctions sévères (caducité, irrecevabilité, péremption) d'où son caractère formaliste. Si le formalisme est un rempart contre l'arbitraire du juge et une garantie de la liberté de la défense et s'il assure la sécurité juridique, les sanctions du non-respect des exigences traduisent aussi le fait que la procédure civile est utilisée comme un instrument de régulation des flux¹¹.

Un procès ne peut valablement être engagé et suivi que si le plaideur et le juge se soumettent à un rite imposé par la loi et consistant à se plier à l'accomplissement de certaines formalités. Le formalisme peut être si rigoureux que parfois il peut paralyser le fond même du droit et la jouissance entière d'un droit. L'utilité sociale du formalisme juridique est cependant évidente.

En conséquence, il est clair que ce caractère formaliste constitue un gage de protection du justiciable et de sécurité juridique. Il est aussi une garantie d'égalité. La forme est aveugle et elle s'applique de manière et égale pour tous ; à cet égard, le formalisme est l'une des traductions de la représentation de la justice avec les yeux bandés. Montesquieu l'avait parfaitement exprimé : « *Il y a toujours trop de formalités, si l'on consulte le plaideur de mauvaise foi qu'elles gênent... ; il y en a toujours trop peu, si l'on consulte l'honnête homme qu'elles protègent ; leur multiplicité, leurs lenteurs, les frais qu'elles occasionnent, sont comme le prix que chacun donne pour la liberté de sa personne et pour la sûreté de ses biens.* ».

¹¹ Natalie FRICERO, Procédure civile, Lextenso, 16^{ème} édition, P 26 ;

À bien des égards, le formalisme est un instrument indispensable à « *une bonne et saine justice, sans lequel une partie pourrait tout craindre de la déloyauté d'un adversaire ou de la partialité d'un juge* ».

À l'époque contemporaine, c'est Ihering qui, dans une citation demeurée célèbre, s'est fait l'apologue d'un formalisme « causé » : « *Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté.* » Les formalités prévues par la loi sont une garantie contre l'arbitraire, notamment en empêchant que les citoyens soient traduits devant des juges qui ne leur seraient pas donnés par la loi : « *Les règles et les formalités de la procédure écartent en général de l'administration de la justice le désordre, l'arbitraire et la confusion. [...] elles bannissent l'arbitraire, en faisant à chaque instant sentir au juge l'emprise de la loi sous les ordres de laquelle il agit, et dont il doit suivre toutes les impulsions.* ».

La procédure civile est constituée par des règles procédurales rigoureuses : les règles procédurales se caractérisent par leur formalisme et leur impérativité.

La manifestation de ces règles est illustrée par le formalisme de l'instance à travers la réglementation de la représentation des parties à l'instance (Chapitre I), la rédaction des actes de procédure (Chapitre II), les modalités de leur notification (Chapitre III) et les délais pour les accomplir (Chapitre IV).

Chapitre I : La représentation en justice

La représentation est le procédé juridique par lequel une personne, le représentant, accomplit un acte juridique qui sera attribué à une autre personne, le représenté.

Il consiste pour une partie à agir en justice au nom d'une autre, à ceci près que les effets juridiques de l'instance vont se produire au profit ou au détriment de cette dernière. La personne représentée conserve sa qualité de partie au procès.

La source des pouvoirs est différente entre les deux types de représentation. En effet, là où l'on constate une véritable profusion des pouvoirs dans la représentation à l'action (Section 1), c'est une véritable concentration dans la représentation à l'instance (Section 2).

Section 1 : Représentation Ad Agendum

Le terme *Ad agendum* Qualifie une représentation à l'action. Il s'agit d'une expression latine qui signifie littéralement « pour agir, en vue de l'action ».

Elle est composée de la préposition ad (plus accusatif) pour, en vue de et du gérondif (qui remplace dans certains cas l'infinitif) du verbe ago qui veut dire je mets en mouvement, je fais une chose, j'agis.

En procédure civile la locution est accolée à un mandat pour désigner l'objet spécifique. Par le mandat ad agendum, le titulaire de l'action en justice confie à une personne mission d'entreprendre et de conduire le procès à sa place, telle une assemblée de copropriétaires chargeant le syndic d'agir en responsabilité contre un tiers pour le compte de la propriété. Elle se distingue du mandat *ad litem* qui ne vise que la représentation dans l'accomplissement des actes de procédure et ne confère ni pouvoir d'initiative ni pouvoir de direction.

La représentation à l'action se situe entre pouvoir et capacité. Pouvoir d'un côté puisque selon sa source la représentation des personnes morales ne sera pas la même et capacité ensuite car les personnes physiques incapables en sont privées de sorte qu'elles doivent se faire représenter.

La représentation à l'action peut trouver sa source dans la loi, on parle de représentation légale (§1), il peut s'agir d'une représentation conventionnelle (§2) ou encore judiciaire (§3).

§1 : Représentation légale

Les cas de représentation légales à l'action sont très nombreux, il peut s'agir de la représentation légale des enfants par leurs parents ou encore la représentation des incapables majeurs.

Il peut s'agir également de la représentation légale des personnes morales. A titre d'exemple, le gérant est le représentant légale d'un SARL.

§2 : Représentation conventionnelle

Les exigences de respect d'un certain formalisme sont donc plus importantes s'agissant de la représentation conventionnelle et ce car la protection de l'adversaire du mandant apparaît accrue.

Le postulat de la représentation conventionnelle est simple : une personne confie à une autre le pouvoir d'agir en son nom et pour son compte en justice par le biais d'un contrat de mandat. Il est nécessaire de distinguer ce mandat, du mandat ad litem puisqu'il s'agit bien d'un mandat pour agir et non d'accomplir les actes de la procédure.

§2 : Représentation judiciaire

La représentation judiciaire désigne le cas dans lequel un juge désigne l'organe habilité à agir, la personne morale s'incorpore dans cet organe qui s'incarne lui-même en une personne physique. Parfois, le pouvoir de ce représentant n'est pas suffisant de sorte qu'il est nécessaire qu'il obtienne une autorisation d'agir, interviendra alors une distinction pour les tiers entre irrégularité et défaut de pouvoir selon qu'ils puissent se prévaloir ou non de cette autorisation.

Les cas de représentation à l'action judiciaire pourraient être souvent rencontrés dans le cadre des procédures collectives ou un mandataire Ad Hoc pourra être désigné par le tribunal.

Section 2 : Représentation Ad Litem

La représentation *Ad Litem* est par laquelle une personne confie à une autre le pouvoir d'agir en son nom et pour son compte en justice par le biais d'un contrat de mandat.

Ce contrat est donc soumis aux dispositions générales portant sur le mandat tel qu'édictées par le Dahir formant code des obligations et contrats dont notamment les articles 879 à 958 de ce dernier.

Ce type de représentation donne le pouvoir au mandataire d'accomplir au nom du mandant un certain nombre d'actes de procédures.

Chapitre II : La rédaction des actes de procédure

La qualité de la mise en état dépend de la précision de la rédaction des actes de procédure. De très nombreuses règles de procédures imposent un certain formalisme important et ont pour unique objet d'indiquer comment rédiger des actes de procédure en vue que l'instance avance utilement.

Section I : Caractéristiques des actes de procédure

Les actes de procédures sont une variété d'acte juridique qui se traduisent par la volonté des parties d'en découdre ou chacune des parties essaie que le jugement consacre leur volonté tel qu'énoncé par l'acte de procédure initiale à savoir la requête introductive d'instance.

§1. L'obligation de l'écrit

Les actes de procédure contiennent des informations à l'intention de l'adversaire que le plaideur ne peut pas vouloir ne pas lui donner.

En vue de faciliter la tâche aux justiciables et aux professionnels de la procédure à rédiger des actes, le législateur marocain a mis en place plusieurs formulaires.

Il peut s'agir de l'attestation de remise, des convocations, de requêtes introductives d'instance pour certaines procédures spéciales ou autres.

Le mot formulaire désigne un contenant et un contenu.

Comme contenant, les formulaires sont des recueils de modèles d'actes conformes à la réglementation, avec indications sur la manière de les compléter et des conseils relatifs aux options s'il y en a.

Comme contenu, un formulaire désigne un modèle d'acte.

De ce fait, il apparaît clairement que les actes de procédures sont des écrits. Mais il demeure possible que dans certains cas que l'acte soit oral, dans ce cas même la volonté d'une partie et qu'un acte peut se faire oralement mais il demeurera

obligatoire que celui-ci fasse l'objet d'une consignation par écrit. Un huissier le consignera dans un procès-verbal ; un greffier dans le dossier de procédure ouvert dans l'affaire contentieuse.

Généralement, les actes de procédure sont rédigés par les auxiliaires de justice mais il existe cependant certaines exceptions où les parties peuvent accomplir elles-mêmes les actes de procédure, oralement ou par écrit. Mais en dehors de ces exceptions, les parties doivent avoir recours à un auxiliaire de la justice tel qu'un avocat pour faire avancer la procédure.

§2. La langue des actes de procédure

La question de la langue devant les instances judiciaires est d'une importance capitale. L'article 5 de la constitution marocaine précise que la langue arabe en plus de l'amazigh est la langue officielle de l'État.

Cependant, cette question est tranchée de manière claire et non équivoque par l'article 5 de la loi 3-64¹² qui précise que seule la langue arabe est la langue des tribunaux.

Section II : Le formalisme de l'assignation

L'assignation est une forme particulière de demande en justice en matière contentieuse.

Le formalisme de l'assignation est un bon exemple de formalisme procédural qui permet de comprendre qu'il est utile aux plaideurs en leur garantissant une information de qualité nécessaire au déroulement loyal de la procédure et pour qu'une information de qualité puisse être dispensée aux parties.

L'assignation peut être prendre la forme d'une requête ou d'un procès-verbal qui sera dressé par le secrétariat greffe du tribunal et ce, conformément à l'article 31 du code de procédure civile.

Pour que ces deux documents soient valables, il faut que certaines mentions soient citées (§1) en plus du fait que cette assignation doit être accompagnée de pièces justificatives (§2).

¹² Loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) portant sur l'unification des tribunaux ;

§1. Contenu de l'assignation

L'article 32 du CPC détaille les formes que doit prendre la demande en justice, à savoir l'identification des parties, l'indication précise de l'objet de la demande, les mentions portant sur le fondement de celle-ci et les documents justificatifs. Ces mentions sont obligatoires sous peine d'irrecevabilité de la demande.

L'assignation devra citer sommairement ce qui suit :

- Lorsqu'il s'agira d'une personne physique. Il devra être précisé :
 - Nom, Prénom ;
 - Profession ;
 - Domicile ;
 - Nationalité ;
 - Date & lieu de naissance ;
- S'il s'agit d'une personne morale :
 - Dénomination ;
 - Nature ;
 - Siège sociale ;
 - Organe qui le représente.

§2. Les documents justificatifs

L'assignation doit mentionner la liste des documents sur lesquelles la demande est fondée.

Les documents justificatifs en procédure civile sont produits par le plaideur à l'appui de sa demande en justice.

En général, elles ont pour but l'administration de la preuve des faits allégués.

Chapitre III : La notification des actes de procédure

Les deux parties de l'action sont convoquer par la juridiction saisie immédiatement après le dépôt de la requête ou de la déclaration cette convocation doit contenir les mentions citées à l'article 36 du Code de procédure civile.

Section 1 : Les modalités de convocation

- La 1^{ère} modalité consiste en la transmission de la convocation par l'un des agents du greffe ou par un huissier de justice. L'agent chargé de notification doit remplir un certificat, et doit y consigner les mentions obligatoires.
- La 2^{ème} modalité consiste en la transmission de la convocation par voie de poste. Cette transmission doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La 3^{ème} modalité consiste en la transmission par voie administrative. Il est fait recours pour son accomplissement aux agents d'autorité tel que les cheiks, les Moqadem, les membres de la police et de la gendarmerie.
- La 4^{ème} modalité est utilisée uniquement si le défendeur réside dans un pays étranger. Elle consiste en la transmission de la convocation par voie de hiérarchique jusqu'à sa remise aux services du ministère des affaires étrangères afin qu'elle soit acheminée par voie diplomatique.

Section 2 : La remise de la convocation

La convocation doit être remise sous pli fermé. Ce pli ne doit indiquer que le nom, le prénom et la demeure de la partie. A chaque pli doit être annexé un certificat de remise. Ce dernier doit indiquer la personne à qui le pli a été remis ainsi que la date de cette remise, et signé soit par le destinataire soit par la personne qui a reçu le pli. En cas de refus de réception l'agent d'autorité qui assure la notification doit en faire mention.

§1. La remise à personne

Dans ce cas la convocation est remise au défendeur lui-même. Cette modalité est la plus importante de par les effets qu'elle est en mesure de produire.

§2. La remise à domicile

La notification peut être faite à tous les lieux où le défendeur est considéré comme étant domicilié. Si le défendeur ne dispose pas de domicile au Maroc, la notification peut être faite à sa résidence.

La validité de la notification de la convocation est subordonnée à la qualité de ceux auxquelles le pli est remis.

A. Le domicile réel

Le domicile réel des personnes physique est définit par l'art 519 du CPC. Le domicile des personnes morales correspond au lieu où se trouve leur siège social.

B. Le domicile élu

Les justiciables peuvent procéder à l'élection d'un domicile pour l'exécution de certains actes ou pour l'accomplissement des faits et des obligations qui en résultent.

C. La notification au cabinet du mandataire en justice

La notification de la convocation faite au cabinet du mandataire en justice ainsi que la communication de toutes les décisions et de tous les actes de procédure sont valables et produisent pleinement leurs effets à l'égard des parties. La notification des arrêts rendus par la cour d'appel ne produit ses effets que si elle est faite à domicile du défendeur.

D. Le domicile légal

Ce domicile est déterminé par une disposition expresse de la loi. Le domicile légal d'un incapable est fixé par la loi au lieu du domicile de son tuteur. Celui d'un fonctionnaire public est fixé au lieu où ce dernier exerce ses fonctions.

E. La résidence

A défaut de domicile au Maroc, la notification peut être faite au lieu de résidence. Selon l'art 518 du Code Procédure Civile.

§2. Les personnes habilitées à recevoir la convocation à domicile

La notification à domicile ou à résidence consiste en la remise du pli à une personne qui se trouve dans le domicile du destinataire. Cette remise ne peut être valable que si elle est faite entre les mains de l'une des personnes déterminées par la loi.

A. Les parents

Le pli peut être valablement remis à toute personne ayant un lien de parenté avec le destinataire. Aucun degré n'est exigé.

B. Les serviteurs

La remise du pli peut être valablement effectuée entre les mains d'un serviteur du défendeur. Est celui qui travail pour le compte du destinataire.

C. Les personnes habitant avec le destinataire

Toute personne habitant avec le destinataire dans le même domicile est habilitée à recevoir la convocation.

§3. La convocation par pli recommandé

Si la convocation n'a pas pu remiser au destinataire ou à son domicile, il doit être procédé, à la diligence du greffier, à la convocation sous pli recommandé avec accusé de réception.

§4. Le refus de réception

En cas de refus de réception l'agent chargé de l'exécution doit mentionner ce refus sur le certificat. La notification sera dans ce cas comme valablement notifiée le dixième jour qui suit le refus.

§5. La procédure du curateur

Cette procédure est utilisée si le domicile et la résidence d'une partie sont inconnus de l'autre. Le président de la juridiction, doit dans ce cas, procéder à la nomination d'un agent greffe en qualité de curateur. Le curateur doit rechercher le défendeur avec le concours du ministère public et des autorités administratives.

Si le défendeur est découvert à tout moment de l'instance, le curateur doit en informer la juridiction qui l'a nommé.

Chapitre IV : La computation des délais

Le délai de comparution constitue un délai légal, pendant la durée duquel le défendeur cité en justice a faculté d'accomplir les formalités de comparution, attaché au litige de manière contradictoire. Passé le délai, il est possible de sanctionner le non comparant en prenant contre lui un jugement de défaut, ou réputé contradictoire.

L'origine du terme computation est du latin *compitus*, ce qui veut dire calculer ou compter.

Les règles de computation tournent autour des points de départ qui peuvent varier selon plusieurs circonstances, ainsi que des points d'expiration mettant fin à ces délais.

Parce qu'ils impulsent le rythme de la procédure, les délais occupent une place centrale dans le déroulement de l'instance.

Aussi, ont-ils vocation :

- D'une part, à assurer la garantie des droits de la défense ;
- D'autre part, à permettre à la justice d'être rendue avec célérité.

En raison de cette double finalité qu'ils poursuivent, les délais sont strictement encadrés par le Code de procédure civile.

Ces règles ne sauraient toutefois être comprises sans un rappel préalable de certaines notions.

Section 1 : Notions fondamentales de computation des délais

Avant de connaître les délais de computations, il y a lieu de connaître certaines notions fondamentales à savoir :

- **Le délai non franc**

Un délai est non franc lorsque la formalité ne peut être accomplie que jusqu'au jour d'expiration du délai.

- **Le délai franc**

Un délai est franc lorsque la formalité peut encore être accomplie le lendemain du *dies ad quem*.

Il est à préciser que conformément à l'article 512 du code de procédure civile, tous les délais qui sont prévus dans le cadre de la notification sont des délais francs.

En conséquence, le jour de la remise de la convocation, de la notification, de l'avertissement ou de tout autre acte, fait à personne ou à domicile, et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte. Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié.

- **Le *dies a quo***

Il s'agit du jour à compter duquel le délai commence à courir.

- **Le *dies ad quem***

Il s'agit de la date d'expiration du délai

Section 2 : Les règles de calcul

En matière de notifications, les délais prévus par les textes sont exprimés en jour (§1), ou en mois (§2).

§1 : La computation des délais en jours

Le jour de la notification de la convocation et celui fixé pour la comparution doivent être séparés de 5 jours au moins si le défendeur est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal de première instance. Les personnes domiciliées ou résidents sur le territoire du royaume en dehors de ce ressort doivent bénéficier d'un délai égal au moins à 15 jours.

Si celui qui est convoqué ne dispose ni d'un domicile ni d'une résidence au Maroc, dans ce cas est soumis à la disposition de l'article 40 du code de procédure civile¹³.

- **Point de départ : le *dies a quo***
 - **Première règle**
 - Le délai de notification *a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.*
 - **Seconde règle**
 - Conformément à l'article 512 du Code de procédure civile, le jour de l'acte de la notification qui le fait courir ne compte pas.

- **Date d'expiration : le *dies ad quem***
 - **Première règle : l'expiration du délai**
 - Le principe est désormais que les délais sont francs, ce qui signifie qu'ils expirent le dernier jour à vingt-quatre heures
 - Combiné avec la règle qui s'applique au *dies a quo* la détermination du jour d'expiration du délai consiste à ajouter au quantième du jour de l'événement qui fait courir le délai le nombre de jours que comprend le délai.
 - **Seconde règle : la prorogation du délai**

¹³ Article 40 du CPC dispose :

« Il doit y avoir entre la notification de la convocation et le jour fixé pour la comparution, **un délai de cinq jours** si la partie est domiciliée ou en résidence dans le **lieu où siège le tribunal de première instance** ou dans une localité limitrophe, et **de quinze jours** si elle se trouve dans **tout autre endroit sur le territoire du Royaume**, à peine de nullité du jugement qui serait rendu par défaut. »

- Lorsque le délai arrive à expiration un jour où le plaideur ne peut accomplir aucun acte, le délai est prorogé jusqu'au premier jour utile.
- Cette règle a été posée afin d'éviter que certains délais ne soient diminués pour des raisons d'ordre calendaire c'est-à-dire des jours fériés et ce conformément à l'article 512.
- Lorsque donc le délai expire un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé jusqu'au lundi à 24h.

§2 : La computation des délais en mois

Hormis les délais exprimés en jours conformément à l'article 40 du Code de procédure civile. Il se peut que les délais soient plus longs lorsqu'il s'agira de notifications qui devront être faites hors du territoire marocain.

En conséquence, l'article 41 du CPC dispose :

« Lorsque celui qui est convoqué n'a ni domicile ni résidence dans le ressort des juridictions du Royaume, le délai de comparution est :

- *S'il demeure en Algérie, Tunisie, ou dans un Etat d'Europe, deux mois;*
- *S'il demeure dans un autre Etat d'Afrique, en Asie ou en Amérique, trois mois;*
- *S'il demeure en Océanie, quatre mois.*

Cependant, les délais ordinaires sont applicables, sauf au juge à les proroger, aux convocations remises à personne, au Maroc, encore que la partie n'y ait ni domicile ni résidence. »

La computation des délais en mois est gouvernée par trois règles qui lui sont propres à savoir :

- **Première règle**
 - Lorsqu'un délai est exprimé en mois ce délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de

l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai

- **Deuxième règle**

- À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.
- Un délai d'un mois peut, en conséquence, durer, 28, 29, 30 ou 31 jours.

- **Troisième règle**

- Lorsque le délai expire un jour inutile, celui-ci peut faire l'objet d'une prorogation jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Titre III : La théorie générale de l'action en justice

L'action est l'acte par lequel un justiciable s'adresse à une juridiction de fond et requiert la protection d'un droit, sa déclaration ou sa négation (Chapitre I). Sa recevabilité est réunion de plusieurs conditions portant à la fois sur le fond et sur la forme (Chapitre II). De plus, il y a lieu de préciser que différents types d'actions peuvent voir le jour chose qui peut donner lieu à une classification de ces actions (Chapitre III).

Chapitre I : La notion de l'action

L'action peut se définir comme le pouvoir accordé par la loi de s'adresser à la Justice pour faire valoir et sanctionner ses droits.

Il s'agit du pouvoir reconnu aux sujets de droit de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de leurs droits ou de leurs intérêts légitimes. Désigné aussi le droit pour l'adversaire de discuter le bien-fondé de la prétention émise contre lui.

- L'action est distincte de la requête, qui désigne l'acte écrit produit par le titulaire d'une prétention par le biais duquel la juridiction compétente est saisie.
- L'action se distingue aussi de la demande, il constitue l'objet de la requête. Elle correspond à ce que le demandeur requiert de la juridiction qu'il a saisie.

Section I : L'action et le droit

Par contre à la théorie moderne, La théorie classique considère que l'action ne constitue que le droit de mouvement. En effet, les acteurs contemporains s'accordent à dire que l'action est distincte du droit qu'elle vise à défendre. L'action s'appuie toujours sur un droit qui lui sert de fondement légal. Ce droit ne

doit pas obligatoirement exister lors de l'introduction de l'action. L'existence ou le défaut du droit ne peuvent être constatés qu'à la fin de l'instance. C'est la juridiction saisie qui doit prononcer sur cette question.

Section II : L'abus du droit d'agir

L'action découle de l'exercice d'un droit subjectif qui est le droit d'accès à la justice. Ce droit ne peut pas être utilisé dans un but de nuire aux tiers. Le défendeur qui a subi un préjudice du fait de l'exercice abusif du droit d'agir en justice peut intenter une action en réparation, selon l'art 5 du CPC.

La théorie de l'abus de droit d'agir en justice s'applique à celle qui consiste en la malice du demandeur ou en la commission d'une erreur grossière équipollente au dol. Cette théorie s'applique aussi aux différentes voies de recours.

Section III : Le déclenchement de l'action

La saisine du tribunal peut être provoquée soit par requête introductive d'instance soit par une déclaration orale. La déclaration doit être effectuée par le demandeur comparant en personne. La requête doit être signée du demandeur ou de son mandataire. Le procès-verbal de déclaration doit être signé du demandeur lui-même.

Les requêtes et les procès-verbaux doivent contenir plusieurs mentions, à savoir, les noms, prénoms, qualité ou profession, domicile ou résidence du défendeur et du demandeur, ainsi que s'il y a lieu, le nom, prénom et domicile du mandataire du défendeur, (pour les sociétés au siège social).

Chapitre II : Les conditions de recevabilité de l'Action

La recevabilité de l'action est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions. La réalisation de ces conditions est un gage du sérieux de la demande. Une partie des conditions exigées se rapportent aux justiciables et l'autre aux

actions intentées. Certains d'entre elles sont dites subjectifs et les autres peuvent être qualifiées d'objectif.

Les conditions subjectives auxquelles la recevabilité de l'action est subordonnée se rapportent soit aux justiciables soit à l'action elle-même. Ces conditions sont prévues à l'art 1^{er} du CPC.

Les conditions objectives sont celles qui concernent certaines actions à titre exclusif. Ces conditions se rapportent à l'obligation d'agir dans un délai déterminé ou à l'accomplissement d'un acte précis.

Section I : L'intérêt

L'intérêt est la première condition nécessaire à l'exercice d'une action. L'importance de cette condition est résumée par le nombreux adage juridique qui en fait la mesure de toute action en justice. L'intérêt peut être défini comme étant le gain ou le bénéfice pécuniaire ou moral que le demandeur peut tirer de l'action qu'il a intentée. Tout intérêt n'est bon pour ester la justice.

Cette condition doit se réaliser non seulement au moment de l'introduction de la requête mais aussi tout au long du déroulement de l'instance.

§1. L'intérêt personnel

L'intérêt est considéré comme étant personnel si l'action exercée est en mesure de procurer au demandeur un avantage moral ou pécuniaire.

§2. L'intérêt légitime

L'intérêt légitime est celui qui n'est pas contraire à la loi aux bonnes mœurs, à la morale et à l'ordre public.

Seul cet intérêt justifie l'exercice d'une action en justice.

§3. L'intérêt juridique

L'intérêt doit être fondé sur un droit ou tendre à la protection d'un droit. Les litiges portant sur des questions extra judiciaires ne peuvent pas être soumises à la justice.

L'intérêt juridique peut être soit pécuniaire soit moral. L'intérêt pécuniaire est celui qui se rapporte à un bénéfice matériel que le demandeur veut tirer de l'action. L'intérêt moral se rapporte à la préparation d'un préjudice qui 'n'est pas susceptible d'être évalué en argent.

§4. L'intérêt actuel

Pour que l'intérêt soit actuel il faut que la violation du droit établie au moment de l'introduction de la demande. Le juge ne peut trancher que des litiges déjà nés et non pas des litiges futurs. C'est-à-dire ils ne peuvent pas servir de fondement à une action en justice. De même une simple menace ou un simple risque ne peuvent pas justifier l'exercice d'une action.

§5. L'intérêt direct

L'exercice du caractère direct de l'intérêt est une condition qui vise à limiter le nombre de personnes pouvant ester en justice en raison de la même prétention. Cette condition concerne notamment les personnes morales. Le caractère direct de l'intérêt a pour conséquence de réserver ce droit au membre concerné.

Section II : La qualité

La qualité qualifie le rapport liant le demandeur à la chose objet du litige. Cette condition doit se réaliser aussi bien chez celui qui soulève une prétention que chez celui qui veut la combattre.

La qualité à agir est la seconde condition pour pouvoir agir en justice. La qualité à agir est évidemment liée à l'intérêt à agir mais dans certains cas, en application de la loi, certaines personnes ont la possibilité d'agir en justice car elles sont légalement pourvues d'une qualité à agir.

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice. En vertu de cette qualité, le demandeur a le droit d'agir en justice, de solliciter du juge l'examen de sa prétention.

Le plus souvent, la qualité à agir découle de l'intérêt direct et personnel.

De même l'action civile en réparation ne peut être exercée que par la victime qui a subi un dommage et contre l'auteur de l'acte préjudiciable ou celui qui est

considéré par la loi comme étant civilement responsable. La qualité doit être précisée clairement dans la requête.

Section III : La capacité

La capacité quant à elle ne constitue pas une condition d'existence de l'action mais de régularité de son exercice ou plus exactement de régularité de la demande, en tant qu'acte processuel et de régularité de l'instance.

Elle peut être défini comme étant la possibilité d'avoir des droits et répondre à des obligations. Elle peut être de jouissance ou d'exercice. La capacité de jouissance est l'aptitude d'une personne à jouir de tous les droits qui lui sont reconnus.

La capacité d'exercice peut être définie comme étant l'aptitude d'une personne à exercer les droits dont elle a la jouissance. Cette capacité est reconnue à toutes personnes dès sa naissance. Le droit d'agir en justice est subordonné à la capacité d'exercice.

Chapitre III : La classification des actions

La classification des actions peut être faite soit en fonction des objectifs (que les demandeurs visent à atteindre) soit en fonction du droit (qui leur sert de fondement).

Section I : L'action réelle, l'action personnelle et l'action Mixte

Cette classification est fondée sur la nature du droit revendiqué par le demandeur et servant de fondement à sa demande. Elle aboutit à la distinction entre les actions réelles, les actions personnelles et les actions mixtes.

§1. L'action réelle

C'est une action qui vise à protéger un droit réel tel que le droit de propriété, l'hypothèque, le gage, l'usufruit ou qui en constitue l'exercice. Ces actions

peuvent être soit confessoire (c'est une action par laquelle le demandeur cherche à établir l'existence d'un droit réel sur un bien mobilier ou sur un immeuble) soit négatoire (cette action réelle tend à prouver qu'un bien immobilier n'est grevé d'aucun droit réel).

§2. L'action personnelle

C'est une action fondée sur un droit de créance. Elle permet au créancier de réclamer à son débiteur le paiement d'une somme d'argent.

§3. L'action mixte

C'est une action qui porte à la fois sur la contestation d'un droit personnel et d'un droit réel. Elle est considérée comme étant une action mixte, l'action tendant à obtenir l'exécution d'un acte relatif au transfert ou à la création d'un droit réel immobilier, de même est considérée comme étant une action mixte l'action tendant à l'annulation d'un acte translatif de propriété ou constitutif d'un droit réel immobilier.

Section II : les actions mobilières et les actions immobilières

Cette classification est fondée sur la nature juridique de l'objet du litige. Les actions mobilières portent sur un bien meuble. Les actions immobilières se rapportent à des immeubles. L'intérêt de cette distinction demeure dans la détermination du tribunal compétent. En fait l'action personnelle ne peut être que mobilière. L'action réelle immobilière est celle qui a pour objet un droit réel portant sur un immeuble, par contre l'action réel mobilière est une action relative un droit portant sur un meuble.

Section III : Les actions possessoires et les actions pétitoires

Il convient de distinguer entre les actions possessoires et les actions pétitoires de l'importance de chacune de ces dernières.

§1. Le critère de distinction

Les actions pétitoires sont celles qui tendent à faire juger au fond une prétention portant sur un droit réel, tel que le droit à la propriété d'un immeuble.

Contrairement aux actions pétitoires les actions possessoires ne portent pas sur la propriété d'un bien. Elles visent seulement à protéger leur possession par le demandeur.

§2. *La classification des actions possessoires*

La doctrine distingue entre trois types d'actions possessoires. Cette distinction est à la fois fondée sur la nature du trouble et sur l'objet de la demande.

A. La plainte

C'est une action qui peut être exercée par le possesseur d'un immeuble. Elle tend à faire cesser un trouble grave et actuel de la possession. Les troubles ordinaires ne peuvent pas justifier l'exercice de cette action, ils permettent seulement à celui qui en a souffert d'exercer une action en vue de la réparation du préjudice qu'il a subi.

B. La dénomination de nouvel œuvre

C'est une action possessoire à caractère préventif. Elle vise à faire cesser les travaux effectués par un voisin dont l'achèvement risque de provoquer un trouble grave pour le demandeur. Elle représente un intérêt éventuel.

C. La réintégrande

C'est une action dont bénéficie la victime d'une voie de fait, accompagnée ou non d'une violence. Elle a pour objet de permettre au demandeur de réintégrer l'immeuble dont il a été dépossédé brutalement.

Section IV : L'action paulienne et l'action oblique

Le patrimoine d'un débiteur constitue le gage commun de tous ses créanciers. Chaque créancier détient donc un droit de gage général et personnel sur le patrimoine de son débiteur qui résulte de la créance qui le lie à ce dernier.

§1 : L'action paulienne

Que certains auteurs nomment aussi action révocatoire, est celle par laquelle le créancier demande la révocation d'un acte conclu par son débiteur qui est susceptible de lui porter préjudice.

Il s'agit d'une action exercée par un créancier afin de déclarer inopposable un acte d'appauvrissement que le débiteur a commis en fraude de ses droits

§2 : L'action oblique

L'action oblique est aussi appelée action indirecte qui est l'action exercée par le créancier contre le débiteur.

Mais contrairement à l'action paulienne, l'action oblique ne vise pas annuler un acte. Elle est un moyen qui permet au créancier de se substituer au débiteur négligeant dans l'exercice des différents recours à l'encontre de ses débiteurs de ce dernier.

Titre IV : La compétence des tribunaux

La compétence est souvent définie comme un état, elle serait l'aptitude d'une juridiction à connaître un litige.

Pour que la juridiction saisie du litige soit compétente en vue de le juger, cette dernière devra être compétente tant au niveau territoriale (Chapitre I) mais aussi au niveau de l'objet du litige « *compétence matérielle* » (Chapitre II).

En cas de non-respect des règles de compétence, il sera question de se poser des questions sur légitimité de l'action et son acceptation ou pas par le tribunal devant lequel l'action a été déposée (Chapitre III).

Chapitre I : La compétence territoriale

La compétence territoriale dénommée aussi la compétence *ratione loci*¹⁴ est employée dans les affaires dans lesquelles est soulevée un moyen portant sur la compétence géographique d'une juridiction.

En conséquence, la compétence territoriale détermine le lieu où se déroulera le procès. La détermination de la juridiction compétente revient au fait de tenir compte des conséquences relatives à la division du travail juridictionnel dans l'espace.

La problématique liée au choix du tribunal territorialement compétent n'est pas des plus simple. Il est en effet parfois pénible de choisir un tribunal qui est parfois territorialement loin du domicile du demandeur.

C'est pour cette raison que le législateur marocain a posé des règles générales relatives à la compétence territoriale (Section I) tout comme il a posé certaines règles spéciales dérogeant au principe général (Section II).

¹⁴ Ratione Loci est une expression latine qui signifie en raison du lieu ;

Section I : Le principe général

Conformément à l'article 27 du code de procédure civile, la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur.

Par cette règle, il incombe au demandeur d'effectuer les déplacements nécessaires auprès de la juridiction compétente de la même manière qu'il devra présenter ses éléments de preuve de ce qu'il alléguera à la partie défenderesse.

Cette règle est l'application de la locution latine *Actor sequitur forum rei* qui signifie que le demandeur doit porter son action devant le tribunal du défendeur.

Cependant, dans certains cas, le défendeur n'a pas de domicile réel ou élu. Dans ce cas, il faut voir ce dernier à une résidence au Maroc, la compétence appartiendra au tribunal de cette résidence.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence au Maroc, il pourra être traduit devant le tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En dernier, dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir, à son choix, le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Section II : Les dérogations à la compétence territoriale

De nombreuses règles spéciales dérogent au principe *Actor sequitur forum rei*. Certaines correspondent à d'évidentes exigences relatives à l'organisation judiciaire tel que la cour d'appel qui doit statuer sur l'appel formé contre le jugement est dans le ressort de laquelle se situe le tribunal dont la décision est attaquée.

Cependant, d'autres règles relatives à la compétence territoriale ont un caractère spécial ayant pour une but une bonne administration de la justice. Il s'agit des règles disposées au niveau des articles 28, 29 et 30 du code de procédure civile qui précisent ce qui suit :

- En matière immobilière, y compris les actions pétitoires ou possessoires, le tribunal de la situation des biens litigieux ;

- En matière mixte portant à la fois sur la contestation d'un droit personnel et d'un droit réel, devant le tribunal de la situation des lieux ou celui du domicile ou de la résidence du défendeur ;
- En matière de pension alimentaire, devant le tribunal du lieu du domicile ou de la résidence du défendeur ou du demandeur, au choix de ce dernier ;
- En matière de prestations de soins médicaux ou de nourriture, devant le tribunal du lieu où les soins ont été donnés ou la nourriture fournie ;
- En matière de réparations de dommages, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou devant celui du domicile du défendeur, au choix du demandeur ;
- En matière de travaux publics, devant le tribunal du lieu où les travaux ont été exécutés ;
- En matière d'impôts directs et de taxes municipales, devant le tribunal du lieu où l'impôt ou la taxe est dû ;
- En matière de succession, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ;
- En matière de société, devant le tribunal du lieu du siège social ;
- En matière de redressement judiciaire, le lieu de l'établissement principal du débiteur. C'est une compétence d'ordre public.
- En matière de contrat de travail et d'apprentissage, devant le tribunal de la situation de l'établissement lorsque le travail a lieu dans un établissement ou celui du lieu où l'engagement a été contracté ou exécuté pour le travail en dehors de l'établissement.

Devant les tribunaux administratifs, il y a lieu de préciser que les règles de compétence territoriales édictées par le code de procédure civile sont applicables sauf que les actions judiciaires relatives au recours en annulation pour excès de pouvoir sont portées devant le tribunal administratif du domicile du demandeur ou devant celui dans le ressort territorial duquel la décision a été prise et ce, conformément à l'article 10 de la loi n° 41-90.

Chapitre II : La compétence d'attribution

La compétence d'attribution, ou compétence en raison de la matière (appelée compétence *ratione materiae*¹⁵), qui détermine quelle sorte de litige et jusqu'à quel montant la juridiction est apte à intervenir.

La notion de compétence matérielle recouvre toutes les classes d'affaires dont un tribunal peut connaître. En d'autres termes, il s'agit de la compétence « *s'appréciant en raison de l'objet du litige* »¹⁶. Chaque tribunal peut entendre une classe particulière d'affaires : des affaires liées à des litiges de droit du travail ; des affaires liées à l'interprétation ou à la violation de la constitution ; des affaires touchant au droit civil ; etc.

La compétence d'attribution peut être définie comme étant le principe qui détermine la répartition des affaires entre les différents types de juridiction, en d'autres termes elle détermine sur quel domaine le tribunal ou la cour doit statuer.

Section I : Attributions respectives des juridictions

L'ordre judiciaire marocain comprend à la base des juridictions dites de première instance (premier degré) et des juridictions de second degré (les cours d'appel) et, au sommet de cette organisation, on trouve la Cour de cassation.

À côté de juridictions de droit commun, il y a des juridictions spécialisées et d'autres dites juridictions « exceptionnelles ».

Les juridictions spécialisées sont d'une part les juridictions commerciales et les juridictions administratives.

§1 : Les juridictions de droit commun.

Une juridiction de droit commun a compétence générale pour statuer sur tous types de litiges, dans toutes matières, sauf lorsqu'une compétence spéciale est expressément attribuée à une autre juridiction.

¹⁵ Ratione materiae qui signifie "en raison des dispositions légales ou réglementaires qui règlent la matière ;

¹⁶ J. Salmon (éd.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, 2001, p. 218 ;

Au premier degré, la juridiction civile de droit commun est le tribunal de première instance. Les juridictions pénales de droit commun le tribunal correctionnel.

Au second degré, la cour d'appel est la juridiction de droit commun.

A. Les tribunaux de première instance

Les tribunaux de première instance disposent d'un large domaine d'intervention et d'une compétence générale très varié. Il juge toutes les affaires qui n'ont pas été spécialement attribuées à une autre juridiction (affaires civiles, les affaires de la famille, commerciales, administratives, pénales, immobilières et sociales).

Elle peut être compétente pour juger toutes les matières sauf lorsque la loi attribue formellement compétence à une autre juridiction.

Ces tribunaux peuvent comprendre plusieurs chambres (chambre de famille ; chambre civile, etc.).

Cependant, les tribunaux de première instance ont une limitation en rapport avec la valeur du litige vu qu'ils connaissent seulement :

- en premier ressort, à charge d'appel devant les chambres des appels des tribunaux de première instance, des demandes jusqu'à la valeur de vingt mille dirhams (20.000,00 dirhams) ;
- en premier ressort, à charge d'appel devant les cours d'appel, des demandes d'une valeur supérieure à vingt mille dirhams (20.000,00 dirhams) ;
- en premier ressort et à charge d'appel devant les cours d'appel, il est statué conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Mais, il existe une dérogation par rapport à cela vu que les Toutefois, il statue seulement en premier ressort en matière d'accidents de travail et de maladie professionnelle même si le montant du litige est supérieur à 20.000,00 MAD.

Il en est de même pour les pensions servies au titre de la sécurité sociale, à l'exception de contestations relatives à l'application des astreintes prévue par la législation sur les d'accidents de travail et maladies professionnelles qui sont jugées en dernier ressort même si les montants sont indéterminés.

Le tribunal de première instance statue en collégialité (trois magistrats). Néanmoins, il peut aussi statuer à juge unique pour certaines affaires.

Le tribunal de première instance est formé de magistrats professionnels composés des magistrats de siège qui conduisent les débats et tranchent les litiges, ainsi que du ministère public représenté par le procureur du Roi et ses substituts.

B. Les cours d'appel

À côté des juridictions de première instance, il existe des cours d'appel dont le rôle est d'examiner les recours en appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance.

La cour d'appel exerce son contrôle en droit et en fait. Il existe 21 cours d'appel dont le ressort s'étend sur plusieurs départements. Elles sont composées de magistrats répartis en chambres (civile, sociale, criminelle, etc.) et jugent en collégialité (trois magistrats ou cinq magistrats selon les affaires tranchées).

Le ministère public est représenté aux audiences des cours d'appel par le procureur général et ses substituts.

La cour d'appel de Rabat a compétence nationale en matière de terrorisme.

C. La Cour de cassation

Elle exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire, elle est divisée en chambres (civile, criminelle, commerciale, etc.) composées chacune d'un président et de conseillers.

En principe toute décision rendue en dernier ressort par les Tribunaux de première instance ou par les cours d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation ne constitue pas un troisième degré de juridiction, elle contrôle la conformité au droit sans réexaminer les faits, et fixe le sens dans lequel la règle de droit doit être appliquée.

Le Ministère public est représenté auprès de la Cour de cassation par le procureur général et des avocats généraux.

Cependant, les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les actes réglementaires ou individuels du chef du gouvernement tout comme les recours contre les décisions des autorités administratives dont le champ

d'application s'étend au-delà du ressort territorial d'un tribunal administratif sont du ressort de la Cour de cassation qui statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 9 de la loi n° 41-90.

§2 : Les juridictions de proximité

Les juridictions communales et d'arrondissement n'existent plus depuis août 2011. Elles ont été remplacées par les juridictions de proximité instituées par la loi 42-10 du 17 août 2011. Elles se répartissent en deux sortes de sections : celles installées au sein des tribunaux de première instance (communes urbaines) et celles installées dans le ressort du centre du juge résident (communes rurales).

Les juridictions de proximité siègent à juge unique assisté d'un greffier. Le ministère public n'y est pas représenté. La procédure devant ces juridictions est orale et gratuite.

Elles connaissent des actions personnelles et mobilières dont le montant n'excède pas 5.000,00 MAD. Elles sont, en revanche, incompétentes à l'égard des litiges relatifs au statut personnel, aux affaires immobilières, aux affaires sociales et aux expulsions.

§3 : Les juridictions spécialisées

Les juridictions spécialisées comprennent les juridictions commerciales (B) et les juridictions administratives (A).

A. Les juridictions administratives

Les tribunaux administratifs sont régis par la loi 41-90¹⁷ et sont installés dans les principales régions du Royaume.

¹⁷ Dahir n° 1-91-225 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, B.O n° 4227 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993), p. 595 ;

Les juridictions administratives comprennent d'une part les tribunaux administratifs, et d'autre part les cours d'appels administratives¹⁸.

Les juridictions administratives sont au nombre de 11 dont 9 tribunaux administratifs et 2 cours d'appel administratives.

Les juridictions administratives sont dotées de la compétence pour juger les litiges relatifs aux contrats administratifs et les litiges électoraux, les actions en réparation de dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques.

A cet effet, l'article 8 de la loi n°41-90 énumère les cas où le tribunal administratif est compétent à raison de la matière et dispose ce qui suit: *« Les tribunaux administratifs sont compétents, sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 de la présente loi, pour juger, en premier ressort, les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives, les litiges relatifs aux contrats administratifs et les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques, à l'exclusion toutefois de ceux causés sur la voie publique par un véhicule quelconque appartenant à une personne publique. Les tribunaux administratifs sont également compétents pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application de la législation et de la réglementation des pensions et du capital-décès des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et du personnel de l'administration de la Chambre des représentants et la chambre des conseillers, de la législation et de la réglementation en matière électorale et fiscale, du droit de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des actions contentieuses relatives aux recouvrements des créances du Trésor, des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des fonctionnaires de l'administration de la Chambre des représentants et des fonctionnaires de l'administration de la Chambre des conseillers, le tout dans les conditions prévues par la présente loi. Ils sont, en outre, compétents pour l'appréciation de*

¹⁸ Dahir n° 1-06-07 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives, B.O n° 5400 du 1^{er} safar 1427 (2 mars 2006), p. 332 ;

la légalité des actes administratifs dans les conditions prévues par l'article 44 de la présente loi ».

B. Les juridictions commerciales

Dans le cadre de la modernisation des institutions et de la politique d'attraction des investissements étrangers, le ministère de la Justice, a engagé en 1997 un programme de réforme articulé autour de 3 axes fondamentaux : la réhabilitation, la modernisation et la coopération internationale

Pour pallier cela, les juridictions commerciales ont été créées par la loi du 6 janvier 1997, elles fonctionnent depuis mai 1998¹⁹.

Elles comprennent les tribunaux de commerce et les cours d'appel de commerce. Elles se constituent de magistrats du siège et du parquet des juridictions commerciales sont tous des magistrats professionnels intégrés au corps unique de la magistrature.

Le tribunal de commerce a vocation pour connaître les affaires dont les valeurs excèdent 20.000,00 MAD²⁰ pour les affaires suivantes :

- Les actions relatives aux contrats commerciaux ;
- Les actions entre commerçant à l'occasion de leurs activités commerciales ;
- Les actions relatives aux effets de commerces (lettres de change, chèques, traites...) ;
- Le différend entre associés des sociétés commerciales ;
- Les litiges à raison du fonds de commerce ;
- Sont exclus de la compétence du tribunal de commerce les affaires relatives aux accidents de la circulation ;

¹⁹ Dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce, B.O n° 4482 du 8 moharrem 1418 (15 mai 1997), p. 520 ;

²⁰ Article 6 de la loi 53-95 dispose : « *Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes dont le principal excède la valeur de 20.000 dirhams, ils connaissent également toutes demandes reconventionnelles ou en compensation quelle qu'en soit la valeur.* » ;

- Un commerçant et un non commerçant. Le tribunal accepte si le non commerçant accepte par arrangement.

Entre également dans la compétence des présidents des tribunaux de commerce la surveillance des formalités du registre du commerce. A cet effet, ils peuvent chaque année désigner un juge responsable du registre de commerce.

En définitif, les juridictions commerciales sont compétentes pour juger l'ensemble des litiges commerciaux (les actions relatives aux contrats commerciaux, aux effets de commerce, etc.) et ce, conformément à l'article 5 de la loi n° 53-95.

Chapitre III : Les incidents de compétence

Il est inévitable qu'une division du travail juridictionnel à travers l'adoption des règles de compétence des tribunaux et d'organisation judiciaire soulève des difficultés. On parle d'incidents de compétence.

Compte tenu de l'importance des ces incidents et de leurs impacts négatifs sur le principe de bonne administration de la justice et célérité, le législateur a introduit des dispositions souples dans les règles de compétence (Section I).

Néanmoins, il a été donné au défendeur le droit de pouvoir de contester le tribunal choisi par son adversaire (Partie demanderesse) en invoquant le principe de l'exception d'incompétence (Section II).

Section I : La prorogation de la compétence

La prorogation de la compétence d'une juridiction signifie permettre à une juridiction d'être désignée, à titre exceptionnel de connaître un litige qui en application des règles ordinaires de compétence aurait du mal à lui échapper.

Cela prendre la forme d'un accord entre les parties (§1) ou de procédures de litispendance ou de connexité (§2).

§1 : La compétence consensuelle

Le premier aspect de la compétence matérielle repose sur une espèce de renvoi à la volonté des litigants. Il s'agit d'une catégorie relative, fixant un critère abstrait de compétence sans déterminer substantiellement le caractère des objets concernés.

Le commerçant peut convenir avec le non commerçant d'attribuer compétence au tribunal de commerce pour connaître des litiges pouvant les opposer à l'occasion de l'exercice de l'une des activités du commerçant ou convenir de soumettre tout litige à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions des articles 306 à 327 du code de procédure civile et ce, conformément à l'article 12 de la loi n°53-95²¹.

En conséquence la volonté des parties peut déroger aux règles de compétence ce qui prouve de la compétence d'attribution ne relève pas de l'ordre public.

§2 : L'exception de litispendance et de connexité.

Un tribunal peut voir sa compétence prorogée afin d'assurer et de conserver l'unité du litige dans certains cas.

Par le jeu des règles ordinaires de la compétence, il peut arriver que deux juridictions soient saisies simultanément de deux affaires opposant les mêmes personnes, le même objet d'où l'importance du principe d'exception de litispendance (A). Il peut également arriver que deux actions soient pendantes devant un même tribunal et de les joindre en vue de ne pas avoir des décisions contradictoires (B).

A. L'exception de litispendance

Il y a litispendance lorsque les mêmes personnes, étant également dans les mêmes positions demandeur et défendeur pour les mêmes demandes en cours d'instance devant une autre juridiction de première instance compétente.

²¹ L'article 12 de la loi n° 53-95 dispose : « Les parties peuvent dans tous les cas convenir par écrit de désigner le tribunal de commerce compétent ».

L'exception de litispendance tend à provoquer le dessaisissement de l'une de ces deux juridictions en faveur de l'autre et ce, conformément à l'article 109 du Code de procédure civile qui dispose « *S'il a été formé précédemment en un autre tribunal une demande pour le même objet ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi peut être ordonné sur la demande des parties ou de l'une d'elles* ».

B. L'exception de connexité

Le mot *connexité* s'utilise en procédure pour désigner le lien nécessaire qui peut exister entre deux ou plusieurs affaires concernant les mêmes parties lorsque ces procédures sont pendantes devant la même juridiction dès lors que, les demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

L'exception de connexité tend à soumettre les demandes connexes à une même juridiction afin d'éviter des solutions qui pourrait être inconciliables.

Elle trouve son fondement au niveau de l'article 110 du code de procédure civile qui dispose : « *La jonction à raison de leur connexité, d'instances pendantes devant le même tribunal est prononcée, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, conformément aux dispositions de l'article 49* ».

L'exception de nullité ne peut être accueillie que si le défendeur prouve avoir subi un préjudice. La réalisation de cette condition est une question soumise au pouvoir d'appréciation des juridictions du fond. La recevabilité de cette exception est subordonnée au moment de son exécution.

Section II : L'exception d'incompétence

La compétence est l'aptitude d'une juridiction à connaître d'un litige dont le défaut peut être évoqué par le défendeur afin d'opposer à l'action dirigée contre lui une fin de non-recevoir. L'incompétence peut être soit en raison de la matière, soit en raison du territoire.

On parle donc d'exception d'incompétence qui est le moyen de défense par lequel le défendeur conteste la désignation du tribunal par son adversaire.

Les exceptions sont les moyens de défense qui se rapportent aux violations des formalités déterminées par la loi qui doivent être observées lors de l'exercice de l'action. Leur évocation tend à provoquer l'irrecevabilité de l'action introduite dans le cadre d'une procédure irrégulière. Dans ce cas-là, ils doivent être présentées *in limine* et simultanément.

Pour le régime juridique prévu par le code de procédure civile, l'article 16 du code de procédure civile n'établit pas la distinction entre l'exception d'incompétence *Ratione-Loci* et l'exception d'incompétence *Ratione-Materiae*.

Il dispose seulement d'incompétence en raison de la matière peut être évoquée d'office par le juge du premier degré. En fait, elle ne peut être invoquée en cause d'appel que dans le cas d'un jugement rendu par défaut. En revanche, cette exception ne peut en aucun cas constituer un motif à cassation.

L'incompétence en raison de la matière a soulevé plusieurs difficultés depuis l'institutionnalisation des tribunaux de commerce et administratifs.

Au niveau des tribunaux administratifs, la loi 41-90 considère que la compétence *Ratione-Materiae* est d'ordre public, l'exception qui lui est afférente peut être évoquée à tout stade de la procédure. Puis, l'exception d'incompétence en raison de la matière doit être tranchée par décision séparée. (Cette décision est susceptible d'appel indépendamment de celle qui peut être rendue sur le fond)²².

Il en va de même des tribunaux de commerce et ce, compte tenu de l'application de l'article 8 de la 53-95²³.

²² Article 13 de la loi n° 41-90 dispose : « Lorsque l'exception d'incompétence à raison de la matière est soulevée devant une juridiction ordinaire ou administrative, celle-ci ne peut la joindre au fond et doit statuer sur sa compétence par une décision séparée dont les parties peuvent interjeter appel. L'appel de la décision relative à la compétence à raison de la matière est porté, quelle que soit la juridiction qui l'a rendue, devant la Cour de cassation qui doit statuer dans le délai de 30 jours à compter de la réception du dossier par son greffe. »

²³ Article 8 de la loi n° 53-95 dispose : « Par dérogation aux dispositions de l'article 17 du code de procédure civile, le tribunal de commerce doit statuer sur l'exception d'incompétence en raison de la matière dont il est saisi par jugement séparé dans un délai de huit (8) jours. Le jugement relatif à la compétence peut faire l'objet d'un appel dans un délai de dix jours à compter de la date de sa notification. Le greffe est tenu de transmettre le dossier à la cour d'appel de commerce le jour suivant celui du dépôt de la requête d'appel. La cour statue dans un délai de dix (10) jours courant à compter de la date où le dossier parvient au greffe. Lorsque la cour d'appel de commerce statue sur la compétence, elle transmet d'office le dossier au tribunal compétent. Le greffe est tenu de transmettre le dossier au tribunal compétent dans un délai de dix (10) jours à compter de la date où l'arrêt a été prononcé. L'arrêt de la cour n'est susceptible d'aucun recours, ordinaire ou extraordinaire. »

Titre V : Les principes directeurs de l'instance

L'instance est la phase préparatoire du jugement au cours de laquelle l'affaire est mise en état d'être jugée. On parle aussi de la phase d'instruction de l'affaire, voulant en réalité dire par là, qu'au cours de l'instance, le juge est instruit des moyens de fait sur lesquels les parties fondent leurs prétentions, des éléments de preuve sont ainsi produits et des moyens de droit sont invoqués par les parties en litige.

Le procès civil oppose deux justiciables qui sont respectivement le demandeur et défendeur. Chaque partie du litige cherche à faire pencher la balance en sa faveur durant cette instance judiciaire.

La prétention doit être évoquée sous la forme d'une demande, que cette dernière soit principale, soit dite reconventionnelle dont l'introduction engendre la transformation de la physionomie du litige.

Le principe est que les parties introduisent seules l'instance, sauf quand le juge est exceptionnellement autorisé à se saisir d'office.

Chapitre I : Les demandes

Les demandes sont les moyens utilisés par celui qui déclenche le procès civil. Elles sont dites principales ou initiales et incidentes, qu'elle que soit sa nature, la demande ne peut conclure que s'elle est fondée en fait et en droit.

Section I : Les demandes principales

La demande initiale ou principale est celle qui émane de la partie qui prend l'initiative de saisir le juge d'une prétention. Elle a donc pour but d'introduire l'instance et crée le lien d'instance entre les parties. La demande initiale peut être composée d'une multitude de demandes qui se distinguent par leur niveau d'importance. Une demande initiale peut comporter une demande principale et des demandes subsidiaires par exemple.

Il convient d'abord de déterminer les formes sous lesquelles elles peuvent être formulées. Et ensuite de procéder à l'analyse des effets que leur présentation est en mesure de produire.

§ 1. Les formes de présentation des demandes initiales

Devant le tribunal de première instance, la demande initiale peut être présentée, en vertu de deux modalités de saisine. Elle peut soit être contenue dans un acte écrit par le biais d'une requête introductive d'instance (A) soit faire l'objet d'une déclaration orale auprès du greffe du tribunal (B).

A. La requête introductive d'instance

La requête introductive d'instance doit contenir plusieurs mentions, dont le défaut est sanctionné d'irrecevabilité. Elle doit déterminer clairement le nom, la qualité et la profession du demandeur. Cet acte doit aussi énoncer sommairement l'objet et la cause de la demande ainsi que les faits et les moyens sur lesquels il compte d'appuyer pour défendre sa prétention²⁴.

Cette détermination permet de vérifier si un jugement ayant acquis autorité de la chose jugée a déjà été rendu à propos du même litige.

Les vices de forme entachant la demande peuvent entraîner l'irrecevabilité de l'action. Le juge doit, le cas échéant aviser le demandeur et l'inviter à régulariser sa situation.

B. La déclaration

Contrairement à la requête écrite, la déclaration est une voie de saisine verbale. Elle doit être effectuée par le demandeur en personne devant l'un des agents greffe de la juridiction compétente, comme il doit par la suite présenter un mémoire supplétif. En suite le secrétaire greffier doit dresser un procès-verbal qui constat la déclaration.

²⁴ Voir les articles 32 et 142 du code de procédure civile marocain ;

§ 2 : *Les effets de la demande*

L'introduction d'une demande en justice engendre plusieurs effets. Cette demande engendre la détermination définitive du champ du litige. Dans ce cas la juridiction statuée dans la limite de ce qui a été demandé.

A. La détermination du champ du litige

L'introduction d'une demande en justice a pour effet de déterminer d'une manière définitive le champ du litige.

Il est normal que les parties assument les conséquences de leurs actes et soient privées de la possibilité de modifier, à tout moment sa physionomie et son objet. En fait, l'interdiction de modifier le litige trouve son fondement dans le principe de l'immutabilité qui trouve son origine dans le droit romain.

Ce principe de l'immutabilité du litige est étroitement attaché au principe dispositif et au principe de célérité. Il peut être considéré comme étant une conséquence logique de leur mise en application. Le premier permet au demandeur de déterminer librement le champ du litige. Et le second garantit au litigants le droit à un procès rapide.

Plusieurs exceptions au principe de l'immutabilité du litige peuvent donner à l'instance une certaine élasticité. La première consiste en la possibilité de présenter une demande incidente. La seconde demeure en la possibilité de présenter une demande nouvelle devant la cour d'appel. Cette dernière exception, porte aussi au principe du double degré de juridiction.

B. L'obligation pour le juge de statuer

Le juge est obligé de tranche toutes les demandes qui lui ont présentées. Il ne peut s'abstenir sans raison sous peine d'être considéré comme ayant commis un déni de justice.

Le déni de justice est une infraction dont l'élément matériel consiste en le défaut de statuer sur une demande. L'incrimination de cet acte constitue l'une des

principales garanties dont disposent les litigants. Il a pour effet d'obliger la juridiction de trancher toute demande qui lui a été soumise.

Les pouvoirs de la juridiction saisie sont limités par la demande. Elle doit seulement répondre à la question de droit qui lui a été posée. Elle ne peut statuer ni *Ultra petita* ni *Infra petita*.

-Une juridiction est considérée comme ayant statué *ultra petita* si elle s'est prononcée sur des choses qui ne lui ont pas été demandées.

-Une juridiction est considérée comme ayant statué *infra petita* si elle n'a pas statué sur tous les chefs de la demande.

L'inobservation de la règle d'obligation de statuer, selon l'article 3 du code de procédure civile, constitue une violation de la loi, cette violation peut constituer un motif d'annulation ou de cessation.

C. L'interruption de la prescription

L'introduction d'une demande en justice a pour conséquence d'interrompre le délai de prescription. Par conséquent, le temps qui s'est écoulé du premier délai ne sera plus comptabilisé. L'introduction d'une demande en justice produit ses mêmes effets, même, s'il s'est avéré que la juridiction qui a été saisie par le demandeur est incompétente.

Section II : Les demandes incidentes

Les demandes incidentes sont introduites au cours de l'instance. Leur introduction permet aux parties de modifier leurs prétentions ainsi que l'objet initial du litige en vue d'adapter l'instance à l'évolution que les faits ont connue. Les demandes incidentes ne sont pas des moyens dont l'usage est reconnu exclusivement au demandeur.

Il convient donc de distinguer entre trois demandes incidentes. Mais, il échoit, au début de déterminer les conditions de recevabilité auxquelles toutes ces demandes sont soumises.

§ 1 : Les demandes additionnelles

Les demandes additionnelles sont celle par lesquelles une partie modifie ses prétentions antérieures. Cette demande émanée de toutes les parties du procès. (Elle peut être présentée par le demandeur en vue de modifier la demande initiale comme elle peut être présentée par le défendeur qui a présenté une demande reconventionnelle ou même par le tiers qui a présenté une demande en intervention).

La demande additionnelle a pour effet d'élargir l'objet de la demande initiale. Elle peut être utilisée pour soumettre à la même juridiction une demande distincte.

-La recevabilité des demandes additionnelles est subordonnée à l'existence d'un lien suffisant avec la demande initiale. L'appréciation de son existence est laissée au pouvoir d'appréciation des juridictions de fond.

Les juridictions de fond sont tantôt censurées tantôt approuvées pour n'avoir pas examiné la recevabilité de ces demandes sur la base dudit critère. Les demandes en compensation ne sont pas concernées par cette condition. Leur recevabilité est expressément prévue par la loi.

-La seconde condition de recevabilité des demandes incidentes se rapporte au moment de leur présentation. La présentation de cette demande ne doit en aucun cas avoir pour conséquence de retarder le jugement de la demande principale. La détermination du moment est une question soumise au pouvoir d'appréciation des juridictions de fond.

§ 2 : Les demandes reconventionnelles

Les demandes reconventionnelles sont des demandes qui émanent du défendeur originaire et par le biais desquelles la partie ayant formulée une telle demande tente d'obtenir un avantage quelconque. En effet, le défendeur déclare qu'il ne compte pas se contenter de combattre les demandes de son adversaire.

La demande reconventionnelle se distingue des moyens de défense, et notamment des défenses au fond dont le but est limité au rejet de la prétention de l'adversaire. Certains auteurs distinguent au sein des demandes reconventionnelles entre les demandes reconventionnelles pures et simples et les demandes reconventionnelles

hybrides. Les premières ont un objet propre. Les secondes constituent à la fois un moyen de défense et une demande.

Les demandes reconventionnelles émanent en principe du défendeur à la demande initiale. En revanche la question de savoir si le demandeur initial peut présenter une demande reconventionnelle ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine.

Les demandes reconventionnelles sont soumises aux mêmes conditions de recevabilité de la demande additionnelle. La juridiction qui a été saisie de cette demande peut renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir, si elle estime qu'elle a été présentée en vue de traduire le défendeur à la revendication en dehors de sa juridiction.

§ 3 : Les demandes en intervention

Les demandes en intervention sont des demandes incidentes émanant d'un tiers ou dirigées contre lui (dite : Demande en intervention volontaire (présenté par un tiers), dite demande en intervention forcée (présenté contre un tiers).

A. La demande en intervention volontaire

La Demande en intervention volontaire est celle qui est présentée par un tiers en vue de l'associer à une instance en cours. Et elle doit être obligatoirement, dirigée contre une partie du litige.

-L'intervention peut être soit principale ; qui tend à soumettre au juge une prétention propre à celui qui l'a formé. En fait, l'existence d'un lien suffisant entre la demande en intervention et la demande principale constitue également une condition de recevabilité de cette intervention.

-Comme elle peut être accessoire, celle par le biais de laquelle l'intervenant tend seulement à appuyer les prétentions d'une partie du litige. En fait, l'existence d'un lien suffisant et d'un intérêt au litige sont tout de même nécessaires à la recevabilité de ces demandes.

B. La demande en intervention forcée

La demande en intervention forcée est aussi appelée demande dite de la mise en cause, est une demande qui est dirigée contre un tiers en vue de l'obliger à

Intervenir dans un litige. Il convient donc de distinguer entre deux types de demande en intervention forcée.

- Le premier type concerne les demandes en intervention forcée aux fins de condamnation, telle que l'appel en garantie. Elle peut être dirigée contre un tiers à l'encontre duquel le demandeur aurait pu diriger sa demande initiale.
- Le second type regroupe les appels en déclaration de jugement commun. Elle a pour objectif d'étendre à un tiers l'autorité de la chose jugée du jugement qui sera prononcé à l'encontre du défendeur.

Enfin, la recevabilité de cette demande en intervention forcée est subordonnée à la réunion des mêmes conditions exigées pour la recevabilité des autres demandes incidentes. L'existence d'un lien suffisant est aussi nécessaire.

Chapitre II : Les moyens de défense

La défense au fond est tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée la prétention de l'adversaire, après examen au fond du droit. On peut dire qu'il s'agit de démontrer pourquoi la partie adverse a tort.

Les moyens de défenses sont des armes que le défendeur peut utiliser en vue de combattre les prétentions de son adversaire. Il existe trois types de distinction qui se base sur la nature de chacun de ces moyens et sur les conséquences qu'il peut engendrer. Sont dite défenses au fond, en évoquant les exceptions de procédure et en plus la fin de non-recevoir.

Section I : La défense au fond

Les défenses au fond sont les moyens par lesquels le défendeur tend à rejeter la prétention de son adversaire après son examen au fond. Ces moyens sont dirigés directement à l'encontre de la prétention du demandeur en vue de prouver qu'elle n'est pas fondée. La négation d'un droit consiste en le fait de prouver qu'il n'a jamais existé ou qu'il s'est éteint.

La défense au fond contredit directement la prétention de l'adversaire et vise à contester l'existence, l'étendue ou le bien-fondé de celle-ci.

La particularité de ce moyen de défense est de porter le débat sur le fond du litige et non sur la forme de l'action, contrairement aux exceptions de procédure et fin-de-non-recevoir. Ainsi, la défense au fond permet d'obtenir une sanction définitive constatant ou non la dénégation du droit en cause.

Ces moyens peuvent être présentés à tout moment de l'instance et dans n'importe quel ordre, comme ils peuvent être évoqués pour la première fois en phase d'appel ou en tant que motif de cassation devant la haute cour (la Cour de cassation).

C'est par exemple le cas du défendeur à un litige portant sur le paiement d'une somme d'argent, qui démontre qu'il s'est déjà libéré de sa dette.

Section II : Les fins de non-recevoir

Une fin de non-recevoir est un moyen de défense qui vise à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond et doit, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond²⁵, pour défaut de droit d'agir.

Les fins de non-recevoir ont un grand point commun avec les exceptions précédentes. Ces deux moyens de défenses se caractérisent par le fait qu'elles ne discutent pas le fond. En revanche les fins de non-recevoir se distinguent des exceptions de par leurs conséquences.

L'article 1^{er} du CPC, a déterminé les conditions nécessaires pour ester en justice. A défaut, de l'une de ces dernières, le demandeur sera privé du droit d'agir en justice.

Sont donc des fins de non-recevoir notamment le défaut de qualité (§1), de capacité (§2) ou d'intérêt (§3), il en va de même de la prescription de l'action (§4)

²⁵ Article 49 du CPC dispose : « Les exceptions de litispendance et de connexité ainsi que les exceptions aux fins de non-recevoir doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond. Il en est de même des nullités et irrégularités de forme et de procédure lesquelles ne peuvent être accueillies par le juge que si les intérêts de la partie ont été lésés en fait. » ;

et dans le cas où il y aurait un jugement ayant acquis autorité de la chose jugée (§5).

§1. Le défaut de qualité

Le défaut de qualité peut évoquer soit par le défendeur soit d'office par la juridiction de fond compétente.

§2. Le défaut de capacité

La capacité est l'un des conditions dont la réalisation pour ester en justice. Le défendeur peut soulever le défaut de capacité pour faire échouer l'action de son adversaire. Un incapable ne peut agir en justice que par le biais de son représentant légal. La fin de non-recevoir pour défaut doit être évoquée dans les mêmes règles relatives à la fin de non-recevoir pour défaut de qualité.

§3. Le défaut d'intérêt

L'intérêt est la mesure de l'action et c'est une condition d'admissibilité de la demande chose qui s'oppose au principe du libre accès au plaitoire qui veut dire que toute personne a le droit d'ester en justice même sans intérêt.

§4. La prescription

La prescription a un champ d'application large mais il conviendra ici de s'intéresser uniquement à la prescription civile ; c'est-à-dire celle qui désigne la prescription du droit de l'action.

En conséquence, toute action doit être exercée dans les délais déterminés par la loi. Ces délais visent à garantir la stabilité des relations interindividuelles

Au sein de la prescription civile, c'est la prescription extinctive et non acquisitive qui nous intéresse. Au Maroc, la prescription de droit commun est la prescription de 15 ans et ce, en application de l'article 387 du code des obligations et contrats²⁶. Elle est applicable à toutes les obligations pour lesquelles une prescription plus brève n'a pas été instituée par un texte. Il existe également des prescriptions générales, qui sont partout applicables dans une catégorie donnée,

²⁶ L'article 387 du DOC dispose : « Toutes les actions naissant d'une obligation sont prescrites par quinze ans, sauf les exceptions ci-après et celles qui sont déterminées par la loi dans les cas particuliers. » ;

sauf texte particulier y dérogeant. C'est le cas par exemple de la prescription quinquennale qui fonctionne comme prescription générale pour toutes les obligations nées entre commerçants ou même entre commerçants et non-commerçants à l'occasion du commerce²⁷.

§5. L'autorité de la chose jugée

L'autorité de la chose jugée trouve son origine dans le droit romain. Cette autorité n'est pas l'apanage des décisions rendues sur le fond. Elle est attribuée à toutes les décisions, y compris aux jugements avant dire droit.

En conséquence, dès que le jugement a été rendu il a entre les parties au procès l'autorité de la chose jugée qui veut dire que l'on ne peut plus remettre en question ce qui a été jugé une première fois.

De ce fait, l'exception de l'autorité de la chose jugée ne peut être évoquée qu'à l'égard d'une demande portant sur un litige identique, par ses trois éléments constitutifs, à celui qui a donné lieu à la prononciation d'une décision sur le fond. Cette exception n'est pas d'ordre public. Et le juge ne peut pas l'évoquer d'office.

Chapitre III : Le régime juridique commun à toutes les mesure d'instruction

Pour étudier le régime juridique commun aux différentes mesures d'instruction, il nécessite de déterminer leur caractère et les règles de procédure régissant leur déroulement, la direction de l'instruction et la procédure relative à l'exécution des différentes mesures d'instruction. Ces mesures d'instruction sont soumises aux mêmes conditions de validité.

Les mesures d'instruction sont des investigations menées directement sous la direction du juge, soit à la demande des parties, soit spontanément à la demande par le juge

²⁷ L'Article 5 du Code de Commerce dispose que « Les obligations nées, à l'occasion de leur commerce, entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans, sauf dispositions spéciales contraires »

Ces mesures sont des moyens auxquels peut recourir les juridictions de fond, d'office ou à la demande de l'une des parties. Ces mesures permettent à la juridiction de fond de se constituer une idée claire à propos d'une affaire. Elles pouvant être effectuées au courant de l'instruction d'une affaire ont été énumérées par l'article 55 du code de procédure civile. Ces mesures sont respectivement l'Expertise, la visite des lieux, l'Enquête, la Vérification d'écriture et le serment.

Section I : Le caractère facultatif

Les juridictions de fond ne sont pas obligées d'instruire toutes les affaires desquelles elles sont saisies.

Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées d'office par la juridiction de fond ou à la demande des parties. Les juridictions de fond ne sont pas obligées de répondre favorablement aux demandes formulées par les parties.

Section II : Les décisions ordonnant les mesures d'instruction

Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées soit par le biais d'un jugement avant dire droit (quand la juridiction de fond décide de leur réalisation après de dessaisissement du juge rapporteur), soit par le biais d'une ordonnance (Quand elles sont décidées par le juge rapporteur, le président du tribunal le juge rapporteur ou chargé d'affaire).

Section III : Les conditions de validité des mesures d'instruction

Il convient de distinguer entre deux conditions :

- L'une est celle de légalité : la portée des mesures d'instruction doit être en conformité avec les dispositions légale, et doit avoir lieu le respect de la loi. Ces mesures ne doivent en aucun cas avoir pour effet de porter atteinte au secret professionnel, à la vie privée, à l'inviolabilité du domicile ... et autre dont il fait le droit.

- La deuxième condition est celle de l'utilité : l'exigence du caractère utile des mesures d'instruction vise à attendre deux objectifs. L'utilité permet de minimiser le coup du procès. Et elle constitue aussi une garantie à la célérité de la justice.

Section IV : La direction de l'instruction

La direction d'instruction est confiée en principe au juge rapporteur ou au juge chargé de l'affaire. Si la juridiction saisie est constituée d'un juge unique, c'est ce dernier qui se charge lui-même de l'instruction. Le juge rapporteur et le juge chargé de l'affaire doivent superviser et contrôler toutes les phases de la procédure d'instruction, à ce titre ils jouent deux rôles. D'une part ils rapportent fidèlement le déroulement des différentes mesures ordonnées et d'autre part mettre en exergue les questions juridiques qui nécessitent d'être tranchées.

Enfin, une fois l'instruction terminée, le juge rapporteur dresse un rapport écrit relatant les incidents de la procédure d'instruction.

Section V : L'exécution des mesures d'instruction

La réalisation des mesures d'instruction est effectuée sous le contrôle du juge rapporteur ou du juge chargé de l'affaire qui les a ordonnées. En plus le juge chargé de l'instruction d'une affaire peut se déplacer en dehors du ressort de sa juridiction pour superviser le déroulement de la mesure qu'il a ordonné.

Les parties du litige doivent être appelées conformément aux dispositions de l'article 36 et suivant, en vue d'assister à leur déroulement. Toute mesure réalisée en violation du principe contradictoire risque l'annulation.

Chapitre II : Classification des mesures d'instruction

Les mesures d'instruction ont été énumérées par l'article 55 du code de procédure civile. Sont respectivement l'expertise (Section I), la visite des lieux

(Section II), l'enquête (Section III), la vérification d'écriture (Section IV) et le serment (Section V).

Section I : L'expertise

L'expertise est une mesure d'instruction dans laquelle il est fait appel à un homme de l'art. Sa réalisation permet à la juridiction saisie de disposer de l'avis d'un spécialiste sur une question à caractère technique dont dépend la solution du litige (et pas des questions juridique tranchées par les magistrats).

L'expert est désigné par le juge rapporteur ou par la juridiction du jugement statuant en audience ou en chambre du conseil. Cette désignation est effectuée d'office ou à la demande de l'une des parties. L'expert doit être inscrit au tableau des experts judiciaires comme il doit prêter serment (en cas de peine de nullité).

Le délai de déposition du rapport de l'expert est fixé par le juge chargé de l'affaire ou par le juge rapporteur. L'expert doit se limiter à donner des réponses aux questions techniques qui lui ont été posées par le magistrat chargé de l'instruction.

Le rapport de l'expertise peut être soit écrit soit oral. Le rapport écrit doit être déposé dans le délai fixé par le juge rapporteur au greffe de la juridiction compétente. En fait, le rapport ne s'impose pas à la juridiction qui a ordonné cette mesure.

L'expertise doit être réalisée contradictoirement. Les parties ont le droit d'assister à son déroulement.

L'expert dans ce cas-là, doit procéder à la convocation des parties et de leurs conseils.

Section II : La visite des lieux

La visite des lieux est une mesure qui permet au juge, pour les besoins de l'instruction, de se transporter sur des lieux ayant abrité le litige afin de constater, par lui-même, l'existence ou l'absence d'un fait. Cette mesure peut ordonner soit

d'office soit à la demande de l'une des parties. Elle peut être ordonnée par jugement ou par ordonnance.

La décision ordonnant cette mesure doit à peine de nullité déterminer le jour, l'heure et le lieu où elle sera effectuée. Cette décision doit dument notifiée aux parties qui ont le droit d'assister à son déroulement.

Le juge de l'instruction peut, le cas échéant, procéder à la désignation d'un expert qui aura rôle de l'assister lors de l'accomplissement de cette mesure. En fait, le juge rapporteur et le juge chargé de l'affaire dispose de tous les pouvoirs d'investigations (ex : entendre toutes personnes se trouvant sur les lieux).

Après la clôture de cette mesure, un procès-verbal (PV) relatant son déroulement, doit être dressé par le secrétaire greffier, et une copie mise à la disposition des parties.

Section III : L'enquête

L'enquête est une mesure d'instruction qui permet au juge d'entendre les témoins et les parties du litige. Cette mesure peut ordonnée soit d'office soit à la demande de l'une des parties.

Le témoignage peut être défini comme étant le fait pour un tiers au litige d'informer le juge, après avoir prêté serment, des éléments dont il a eu connaissance. Cette mesure peut être ordonnée pour permettre aux juridictions de fond de vérifier la réalisation d'un fait déterminé.

La présence des témoins convoqués est obligatoire. La défaillance est sanctionnée 50,00 MAD pour la 1^{ère} fois et 100,00 MAD pour la seconde

Pour les délais de la présence des témoins ; 5 jours pour les personnes qui résident dans le ressort de tribunal, et ceux qui résident dans un autre lieu doivent bénéficier d'un délai de 15 jours.

La décision rendue doit être notifiée aux parties, selon les dispositions de l'art 37 - 38 - 39 du CPC.

Au cours de l'audience le juge essaiera de chercher à résoudre le conflit, par le fait d'entendus séparément les témoins, après avoir prêté serment et après avoir

précisé leur identité. Cette règle permet d'éviter que l'un d'entre eux soit influencé par le témoignage d'un autre.

Les parties peuvent adresser des reproches à un ou plusieurs témoins même après la déposition, par le fait de demander au juge d'apporter d'autres témoins qui a un lien par exemple de l'un des parties. En fait, les reproches doivent être présentés avant la déposition. A défaut, ils seront déclarés irrecevables, sauf en cas de preuve contradictoire.

Section IV : les mesures relatives à la preuve écrite

Les justiciables peuvent prouver la véracité de leurs prétentions en produisant des actes écrits qui peuvent être soit authentiques soit sous seing privé.

- Les actes authentiques sont ceux établis par les soins d'un notaire.
- Les actes sous seing privé sont ceux établis par les soins des intéressés ou par toute personne autre qu'un notaire.

La vérification d'écriture et le faux incident ne constituent pas réellement des mesures d'instruction, mais ce sont des moyens de défense qui peuvent être évoqué par la partie contre laquelle un acte écrit est produit.

§ 1 : La vérification d'écriture

Cette mesure permet d'examiner la sincérité d'un acte sous seing privé qui a été déniée par la partie contre laquelle il a été produit. La vérification peut porter soit sur le contenu de l'acte soit sur la signature apposée sur lui. Cette mesure ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire à la solution du litige.

La vérification d'écriture est faite soit par titres (comparaison) soit par témoins soit par expert. La première méthode consiste en la comparaison des écritures et des signatures figurant sur l'acte concerné. La seconde méthode consiste en l'audition de témoins qui ont assisté à la signature de l'acte. La 3ème méthode est celle dans laquelle il est fait recours à un expert.

La peine peut aller jusqu'à 5 années d'emprisonnement comme elle peut aggravée s'il y a des circonstances aggravantes. Si la sincérité de l'acte est prouvée, la partie

qui l'a dénié peut-être condamnée à une amende civile de 100,00 à 300,00 MAD ainsi qu'aux dépens.

§ 2 : Le faux incident

Le faux incident concerne ainsi bien les actes authentiques que les actes sous seing privé. Le faux incident constitue un moyen de défense au fond. Il peut être évoqué en tout état de cause et même pour la première fois devant la cour d'appel.

Le faux incident doit être expressément requis par la partie concernée. La juridiction de fond ne peut pas l'évoquer d'office. Si ce moyen est déclaré recevable, la juridiction de fond adresse une sommation à la partie qui a produit la pièce concernée. Ce dernier doit déclarer dans un délai de 8 jours. Le défaut de dépôt dans ce délai vaut renonciation.

En cas d'échec de la demande la partie qui a requis cette mesure sera passible d'une amende de 500,00 à 1.500,00 MAD.

Enfin, la ou les déclarations est faux, l'action est transférée immédiatement au procureur du Roi, le juge civil dans ce cas-là ne peut plus statuer dans cette action, et il faut que l'action déjà engagée devant le tribunal pour que le juge pénal statue sur cette action.

Section V : Le serment judiciaire

Le serment constitue l'un des derniers bastions de la loi religieuse en droit processuel qui constitue la partie la plus séculière du droit positif. Il est un moyen par lequel une partie du litige obtient soit l'attestation de la véracité d'un fait ou d'un acte soit la négation de leur existence. Il est un moyen de preuve qui peut être qualifié d'extraordinaire.

Il y a deux types de serment distingués par le code de procédure civile à savoir le serment décisif (§1) et le serment supplétoire (§2).

§ 1. Le serment décisoire

Le serment décisoire ne constitue pas réellement une mesure d’instruction. Il est seulement un moyen de preuve. Ce serment peut être déféré par une partie a son adversaire. Il ne peut être utilisé que sur requête de l’une des parties.

Le serment décisoire constitue une partie de la décision rendue sur le fond. Il doit être prêté conformément aux dispositions de l’article 85 du code procédure civile, à l’audience par la partie concernée en personne. Ce serment peut être déféré à tout moment du litige. Il peut être requis même pour la première fois devant la cour d’appel. Mais Il ne peut en aucun cas être déféré devant la Cour de cassation.

§ 2. Le serment supplétoire

Contrairement au serment décisoire, qui ne peut être déféré que sur la requête de l’une des parties, le serment supplétoire est déféré d’office par le juge. Ce serment ne constitue pas un moyen de preuve entier mais seulement un complément de preuve.

Le serment supplétoire constitue une mesure d’instruction il doit ordonner par le biais d’un jugement avant dire droit. Cette mesure permet au juge de mettre un terme au doute qui plane autour d’un fait déterminé. La juridiction de fond n’est pas obligée de prendre en considération les effets de cette mesure.

Titre VI : Les procédures d'urgence

Les procédures d'urgence est le nom général donné aux mécanismes mis en place par le code de procédure civile pour les procédures présidentielles et se caractérisent par leur aspect expéditif.

Ces procédures sont l'exception des procédures de droit commun. Il s'agit notamment de trois procédures à savoir, la procédure d'ordonnance sur requête (Chapitre I), de la procédure d'injonction de payer (Chapitre II) et de la procédure de référés (Chapitre III).

Ces dernières sont régies par les articles 148 à 165 du code de procédure civile. Ces procédures donnent naissance à des ordonnances qui permettent d'imposer le paiement d'une créance certaine, soit d'ordonner une mesure conservatoire ou d'ordonner une mesure revêtant un caractère urgent.

Chapitre I : La procédure d'ordonnance sur requête

Section 1 : Caractère général

L'ordonnance sur requête est la décision provisoire rendue par le président de la juridiction saisie à l'issue d'une procédure sur requête. Cette procédure est non contradictoire.

Puisque non contradictoire, l'ordonnance sur requête est rendue sans que la partie adverse ne soit appelée, ni même informée.

Vu son caractère provisoire et parce qu'elle est rendue dans le cadre d'une procédure accélérée, l'ordonnance sur requête se rapproche de l'ordonnance de référé mais la différence fondamentale entre les deux est le caractère non contradictoire de la première.

Cette procédure peut être utilisée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, à l'exception de la Cour de cassation. Le magistrat compétent est le président de la juridiction ou l'un de ses vice-présidents.

C'est le président de tribunal concerné qui est compétent de prononcer sur ces procédés, il peut porter différents domaines, l'ordonnance sur requête peut porter soit sur une sommation soit sur un constat soit sur des saisies arrêts ou autres.

Le procès-verbal de constat permet au justiciable de prévenir un risque imminent de la restriction de preuve ou de la constitution de preuve, si on n'intervient pas pour se faire, on peut s'adresser au président pour constater l'obstacle à la circulation à titre d'exemple.

Section 2 : Recours

L'article 148 du code de procédure civile organise les voies de recours contre l'ordonnance rendu, il précise que ce n'est qu'en cas de rejet de la demande que l'appel est ouvert dans 15 jours s'il n'est pas fait droit à la demande (donc par le requérant). Cet appel est porté devant la cour d'appel.

Chapitre II : La procédure d'injonction de payer

La procédure d'injonction à payer a été instaurée pour que le recouvrement des créances soit facilité. Le plaideur qui se prévaut d'une créance d'origine contractuelle peut saisir le tribunal par cette procédure qui demeure rapide.

Section 1 : Caractère général

La procédure d'injonction de payer est disposé au niveau des articles 155 à 165 du code de procédure civile. Elle relève de la compétence du président du tribunal de première instance. Cette procédure peut être utilisée pour le recouvrement des créances fondées soit sur un titre soit sur une reconnaissance de dette.

Conformément à l'article 155 du code de procédure civile, cette procédure n'est ouverte que si certaines conditions sont remplies à savoir :

- ✓ Il faut que la dette certaine consigné dans un titre, il peut s'agir d'un chèque ou d'une lettre de change ;
- ✓ La personne intéressée doit obligatoirement résider au Maroc ;
- ✓ Il faudra que le montant de la créance dépasse 5.000,00 MAD et le titre avec l'indication de la somme demandé.

L'injonction à payer sont inscrite par le greffe sur un registre spécial, la décision de condamnation doit être obligatoirement notifiée à la personne concernée qui doit obligatoirement payer les sommes qui lui sont réclamées, on peut utiliser à son encontre toutes les voies de contraintes forcées notamment la saisie de ses bien et leur vendre aux enchères publiques.

Section 2 : Recours

Un seul recours est ouvert contre l'ordonnance rendue dans le cadre d'une procédure d'injonction. Il s'agit de l'opposition (§1).

Mais une fois qu'un jugement est rendu dans le cadre de la procédure d'opposition, il est possible d'interjeter appel contre le jugement rendu suite au recours en opposition (§2).

§1 : L'opposition

Dans le cas ou la requête d'injonction de payer est acceptée par le tribunal, il rend une ordonnance d'injonction de payer. Une fois l'ordonnance obtenue, signifiée auprès du débiteur.

Ce dernier aura deux solutions à savoir exécuter l'ordonnance rendue ou faire opposition dans un délai de 15 jours qui suit sa signification et ce, en application de l'article 161 du code de procédure civile.

§2 : L'appel

Le jugement rendu dans le cadre d'une procédure d'opposition à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer est passible d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification dudit jugement²⁸.

²⁸ Voir article 162 du code de procédure civile.

Dans le cas où aucun appel ne serait pas déposé, l'ordonnance est exécutoire.

Cependant, dans le cas où le président du tribunal rejette la demande d'injonction de payer par une décision motivée, il renvoie le demandeur à saisir la juridiction suivant les formes du droit commun. Il est à noter que cette décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours²⁹.

En dernier, il est parfois possible que le débiteur fasse ces recours seulement dans le but de gagner du temps et de faire durer l'instance judiciaire. S'il s'avère que c'est le cas, en application de l'article 165, le débiteur est passible d'une amende au profit de la trésorerie à hauteur de 5 à 15% du montant de la créance.

Chapitre III : La procédure des référés

La procédure de référé est prévue par l'article 149 du code de procédure civile. Elle relève de la compétence du président du tribunal de première instance et en cas d'empêchement dûment constaté de celui-ci, les fonctions de juge de référé sont exercées par le juge le plus ancien. Si le litige est soumis à la cour d'appel, ces mêmes fonctions sont exercées par le premier président de cette juridiction.

Il s'agit d'une procédure rapide et simplifiée destinée à obtenir d'un juge unique, en l'occurrence, le président du tribunal de première instance, le président du tribunal de commerce, le président du tribunal administratif ou le premier président de la cour d'appel, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

Ces procédures que l'on appelle communément « procédures en référés » servent à obtenir par exemple des mesures conservatoires ou de remise en état destinées à prévenir un dommage imminent ou à faire cesser un trouble illicite ou encore l'octroi d'une provision au profit du créancier. Ces procédures sont aussi utilisées pour en référer au président du tribunal qui a rendu une décision, en cas de

²⁹ Voir article 158 du Code de procédure civile.

difficulté d'exécution d'une décision de justice ou pour lui demander l'exécution d'un titre exécutoire.

Section I : Compétence du juge des référés :

La compétence en matière des référés revient au président du TPI dans le ressort duquel la mesure requise doit être exécutée. La demande aux fins de rendre une ordonnance de référé doit être présentée dans les jours et heures fixé par le président. En cas d'extrême urgence, cette demande peut être présentée au juge des référés à n'importe quelle heure et même à son domicile.

La compétence du juge de référé est subordonnée à la réunion de deux conditions qui sont, l'urgence (§1) et l'interdiction d'entamer une discussion sur le fond du litige (§2).

L'ordonnance de référé est rendue dans le cadre d'une procédure contradictoire. Le juge des référés n'est tenu de convoquer que la partie adverse qu'en cas d'extrême urgence, il peut passer outre cette présence. Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision de plein droit.

L'ordonnance rendue en vertu de cette procédure n'est dotée que de l'autorité de la chose jugée relative.

Cette ordonnance ne s'impose pas à la juridiction de fond.

§1. L'urgence

L'urgence constitue une condition de recevabilité de la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de référé, n'a pas été définie par la loi. La question d'urgence relève du pouvoir d'appréciation du président du tribunal de première instance. Si ce dernier estime que cette condition est réalisée, il rend une ordonnance non contradictoire afin de protéger les intérêts du requérant, à défaut il doit se déclarer incompétent.

§2. L'interdiction de ne pas entamer le fond

La mesure ordonnée doit avoir seulement un caractère provisoire. En fait, le juge des référés doit se déclarer incompétent si la requête présentée porte sur une question relative au fond. Le principe empêchant le juge des référés d'entamer

le fond ne l'empêche pas de prendre connaissance des pièces produites par les parties.

Section II : Le domaine des ordonnances de référé

La compétence du juge des référés porte sur quatre matières distinctes. Ce magistrat est compétent pour connaître des difficultés d'exécution des ordonnances rendues sur requête et des difficultés compétent pour ordonner une mise sous séquestre judiciaire ainsi que toute autre mesure conservatoire. Le fait que le juge des référés soit compétent pour ordonner des mesures conservatoires peut engendrer une confusion entre ses attributions et celles du président du tribunal de première instance statuant sur requête.

Section III : Recours

L'ordonnance du référé n'est pas susceptible d'opposition. Elle est toujours considérée comme étant rendu contradictoirement même à défaut de la partie adverse. Mais cette ordonnance demeure susceptible d'appel. Ce recours doit être exercée dans un délai de 15 jours à compter de la notification ou de la prononciation de l'ordonnance.

On peut dire que les voies d'exécution ce sont les moyens par lesquels le créancier poursuit la réalisation forcée de son droit.

A défaut d'exécution volontaire ou dans l'hypothèse d'échec de la procédure simplifiée de recouvrement de créance, le créancier dispose de moyens de contrainte légaux pour se faire payer. Il s'agit des voies d'exécution.

Titre VII : Les décisions judiciaires

En général, le jugement désigne une décision rendue par un tribunal. Mais au niveau de la procédure, le terme de jugement est souvent employé de manière plus large pour désigner toutes les décisions des juridictions.

Par ailleurs, de la nature du jugement va dépendre la nature du moyen de contestation de ce jugement.

Il y a deux types de jugement : jugement délibéré et jugement sur siège. En fait, On distingue entre deux sens de jugement :

- Jugement au sens large ; toutes les décisions rendues par les tribunaux (Ex ; ordonnances).
- Jugement au sens étroit ; on entend par jugement étroit la décision qui émane des tribunaux de premier degré.

Un jugement peut être dans un cadre dit contentieux ; appelé (la justice contentieuse) comme il peut être dans un cadre gracieux appelé (justice gracieuse).

Chapitre I : La classification des jugements

Le jugement est une décision rendue par un tribunal. Au sens large, il désigne toutes les décisions des juridictions. La nature du moyen de contestation du jugement dépend essentiellement de la nature du jugement d'où l'importance d'une classification.

Les jugements peuvent donc être classés selon la contestation qu'ils tranchent (section 1), selon leurs contenus (Section 2) et selon le mode de contestation (Section 3).

Section I : Distinction suivant le mode de contestation

Un jugement peut être contesté par voie d'appel et il sera dit rendu en premier ressort (§1). Ceux qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel constituent une exception et sont dits rendus en premier et dernier ressort (§2). On peut ajouter à cette distinction les jugements irrévocables (§3).

§ 1. Le jugement en premier ressort

Le jugement en premier ressort est celui qui est susceptible d'être attaqué en appel devant une juridiction du 2ème degré. Mais il n'est pas susceptible d'exécution, certes il court le risque d'être réformé lors de l'appel. Seuls Les jugements rendus en TPI à propos de litiges dont la valeur est déterminée ou supérieure à 3000 DH.

§ 2. Le jugement en dernier ressort

Le jugement en dernier ressort est celui qui est rendu sur le fond de l'espèce et qui n'est pas susceptible d'appel. Les jugements en dernier ressort sont ; les jugements rendus en première instance dans une affaire égale ou inférieure à 5 000,00 MAD, les arrêts rendus par les cours d'appel, contradictoirement ou par défaut, ainsi que les jugements provisoires après expiration du délai d'appel.

§ 3. Le jugement irrévocable

Il est difficile d'admettre qu'une décision ne soit plus susceptible de recours. Encore plus difficile de recevoir comment ces voies, même exercée, puissent être épuisées. Il s'agira généralement de jugements qui ne peuvent pas avoir lieu donner lieu à des recours.

Section II : Distinction suivant leur contenu de la décision judiciaire

En vue de trancher sur un litige et pour emporter le dessaisissement du juge, il y a les jugements sur le fond ou jugements définitifs (§1).

Quant aux jugements avant-dire droit « ADD », ils ne tranchent pas le litige, ils préparent juste une décision qui va intervenir dans l'avenir (§2) sans les jugements dits mixtes (§3).

§ 1. Le jugement définitif

Le jugement sur le fond, dite aussi jugement définitif, est celui qui tranche le litige ou qui apporte une solution juridique à la question ou aux questions qui ont été soulevées par les litigants initialement ou de façon incidente.

Le jugement rendu sur le fond est doté de l'autorité de la chose jugée. Il peut être contradictoire ou rendu par défaut. Contradictoire est celui qui est rendu à la présence des parties. Par défaut, est celui qui est rendu en l'absence du défendeur.

§ 2. Le jugement avant dire droit

Le jugement avant dire droit, dit aussi jugement provisoire, est un jugement qui ne donne pas la solution à la question litigieuse. Il est pour but de protéger les intérêts de l'une des parties du litige en attendant que le fond soit tranché.

Le juge peut (pour avoir une opinion claire) demander l'avis d'un expert sur des aspects techniques, ce type de jugement ne dessaisie le tribunal. Le jugement reste saisi jusqu'au le prononcement sur le fond de l'affaire. C'est pour cette raison qu'il est également dit jugement préparatoire.

§ 3. Le jugement mixte

Le jugement mixte se distingue par son caractère hybride. Il est un jugement qui tranche à la fois une partie des questions relative au fond et qui se prononce sur une question qui doit être tranché avant que le droit ne soit dit. L'autorité de la chose jugée ne concerne que la partie sur laquelle la juridiction s'est prononcée sur le fond.

Section III : Distinction suivant le mode de contestation

Un jugement peut être contesté par voie d'appel et il sera dit rendu en premier ressort. Ceux qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel constituent une exception et sont dits rendus en premier et dernier ressort.

§ 1. Le jugement contradictoire

Toutes décisions de justice rendues au bout d'une instance à laquelle le défendeur a été dûment appelé sont dites jugement contradictoire. L'attribution de cette qualification indique que le défendeur a pu défendre ses intérêts ou a eu l'occasion de le faire devant la juridiction de fond.

§ 2. Le jugement par défaut (voix de rétroaction)

L'application du principe contradictoire ne doit en aucun cas avoir pour effet de préjudice aux intérêts du demandeur qui a le droit d'obtenir l'examen de sa demande par la justice.

En fait, Les voix de rétroaction sont l'opposition et la rétroaction proprement dit. L'opposition concerne tous les jugements rendu par le défaut, c'est-à-dire le défendeur n'a jamais été présent, ce défendeur peut recourir au même tribunal pour restituer sur l'affaire.

§ 3 : Le jugement réputé contradictoire

Les jugements réputés contradictoire sont aussi rendus en l'absence du défendeur. Ces jugements sont assimilés aux jugements contradictoires car ils sont susceptibles d'être attaqués par les mêmes voies de recours. Mais ils ne sont pas susceptibles d'opposition.

Cette qualification n'est attribuée aux jugements rendus par le tribunal de première instance que dans des deux hypothèses :

- La première est celle du jugement rendu en premier et en dernier ressort à l'encontre d'une partie touchée à personne.
- La seconde est celle du jugement rendu, après une deuxième convocation. Dans ce cas le jugement est réputé contradictoire seulement à l'égard des défendeurs défailants qui ont été dûment appelés.

En dernier, on peut ajouter à cette classification, les **jugements contentieux ou gracieux** :

- Le jugement **contentieux** est celui qui tranche un litige que les parties soumettent à un tribunal;

- Le jugement **gracieux** est un jugement rendu en l'absence de litige, mais qui statue sur une demande dont la loi exige qu'elle soit soumise à son contrôle.

Chapitre II : Les conditions de validité des décisions judiciaires

Avant le prononcé de toute décision judiciaire, elle doit faire objet de délibération. Les jugements qui ne peuvent avoir lieu de délibération sont les jugements sur le siège.

Tout jugement est un acte écrit qui fait l'objet d'un important formalisme et dans le cas où il y aurait absence de ces conditions, le jugement sera déclaré nul.

A cet effet, l'article 50 du code de procédure civile précise les règles qui doivent être respectées en matière de forme pour la validité d'un jugement d'où l'importance d'étudier la structure de toute décision judiciaire en l'occurrence des énonciations qui portent sur les parties, et des énonciations qui portent sur les motifs (Section 1) et le dispositif de la décision judiciaire (Section 2).

Section 1 : Les motifs

Pris dans leur sens large, les motifs se subdivisent en *visas*, en *préalables* et en *examen des moyens* (motifs *sensu stricto*).

Toute décision judiciaire doit comporter le nom du juge qui a rendu la décision, du ministère public, le cas échéant, et du greffier, ainsi qu'en matière sociale, éventuellement les noms des assesseurs. Elle doit mentionner les noms, prénoms, qualité ou profession, domicile ou résidence des parties, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, qualité et domicile des mandataires. Ils précisent la présence ou l'absence des parties ou le visa des certificats de convocation.

Introduits par le participe « Vu », les *visas* fournissent des informations relatives à l'état de la procédure. Les antécédents de la cause sont passés en revue : citation à comparaître en justice ou requête, dépôt des pièces légalement requises et des conclusions des parties, date des plaidoiries si il y en a eu,... ; s'il s'agit, comme

en l'espèce, d'une décision sur recours, mention de la décision rendue par le premier juge et de l'acte par lequel le recours a été exercé.

Les préalables mentionnent aussi les prétentions et défenses des parties. Lorsque la décision est rendue sur recours, ils évoquent l'argumentation des plaideurs devant le premier juge.

Attendu qu'entre-temps, le demandeur originaire a interjeté appel du jugement prononcé par le tribunal du travail, réitérant par devant la Cour l'argumentation déjà développée en première instance, appuyée toutefois par la production d'une pièce nouvelle ; Que l'intimée conclut, à titre principal, à la confirmation du jugement entrepris et développe, à titre subsidiaire, la même argumentation que précédemment.

Apparaît ensuite l'*examen des moyens* (les motifs *sensu stricto*), encore sous la forme d'« attendus ». Ayant rappelé les antécédents de la cause (visas), les faits et les prétentions des parties (préalables), le juge de premier ressort vérifie maintenant la *pertinence* des moyens invoqués par le demandeur, puis par le défendeur.

Les faits ou actes juridiques sur lesquels le demandeur fonde ses prétentions sont-ils établis ? Se posent, à ce propos, les incontournables problèmes de preuve : *onus probandi*³⁰, mais aussi admissibilité des modes de preuve. Encore faut-il que les revendications du demandeur soient conformes aux règles de droit applicables au litige.

De même, le juge examine la pertinence des défenses du défendeur en les confrontant à la réalité des faits (problèmes de preuve) et aux exigences de la règle de droit.

À l'issue de cet examen, le juge prend parti. Il fait droit, en tout ou en partie, aux prétentions (ou défenses) de l'un des deux plaideurs.

Section 2 : Le dispositif

Hormis le dispositif, il y a des énonciations qui portent sur le dispositif du jugement, c'est-à-dire de l'énonciations des motivations sont d'une importance capitale.

³⁰ *Onus probandi* signifie qui revient à celui qui prétend ou à celui qui a la charge de la preuve ;

Aux termes de l'article 125 de la Constitution marocaine³¹, tout jugement *lato sensu* est motivé. L'obligation de motiver est une garantie essentielle contre l'arbitraire ; elle s'impose comme preuve que le magistrat a examiné soigneusement les moyens qui lui étaient soumis et médité la décision ».

Inséparable de la fonction de juger, la motivation est importante pour les parties et pour les tiers. En outre, cette règle d'ordre public procédural conditionne le contrôle de la légalité de l'acte juridictionnel.

Pour les parties, la motivation permet de vérifier si la décision est impartiale et conforme au droit. En conséquence, elles peuvent apprécier l'opportunité d'un recours.

Pour les tiers, l'étude de la motivation est le seul moyen de connaître la jurisprudence.

Enfin, le contrôle de la légalité de l'acte juridictionnel par le juge d'appel ou la Cour de cassation n'est réalisable qu'à partir de la lecture de la motivation de cet acte.

L'expédition de jugement c'est-à-dire, copie de jugement, délivré aux parties aux procès. En cas d'absence de ces conditions, le jugement sera nul.

L'expression « *Par ces motifs* لهذه الأسباب » introduit le dispositif du jugement ou de l'arrêt, c'est-à-dire la solution que le juge impose aux parties comme étant celle qui est exigée non par lui, mais par la règle de droit. Le dispositif est bien évidemment, pour les parties, l'élément essentiel du jugement ou de l'arrêt. Il ne se conçoit cependant que comme le prolongement et la conclusion des motifs.

Le dispositif comporte un certain nombre d'indications qui précèdent la décision proprement dite.

- La mention précisant si la juridiction statue contradictoirement ou par défaut ;
- La formule « Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires » ;
- Le rappel des articles de la loi ;

³¹ Article 125 de la constitution de 2011 dispose : « *Tout jugement est motivé et prononcé en audience publique dans les conditions prévues par la loi.* » ;

- Vient alors la décision proprement dite et les conséquences que la juridiction en tire.

Il est également important de préciser que seul le dispositif est doté de l'autorité de la chose jugée, sous cette double réserve que :

- Toute décision relative à la contestation est un dispositif même si elle est énoncée dans les motifs ;
- L'autorité de la chose jugée s'étend aux motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif, qui en sont inséparables.

Rappelons que l'autorité de chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande, mais non à l'exercice des recours prévus par la loi.

Chapitre III : Les effets de jugement

Au prononcé d'une décision judiciaire, elle entraîne certains effets qui sont d'une importance capitale. Il s'agit notamment du dessaisissement du juge (Section 1), d'effets à l'égard des parties (Section 2) et d'effets à l'égard des tiers (Section 3).

Section 1 : Dessaisissement du juge

L'autorité de la chose jugée est reconnue à tout jugement avant même sa prononciation. Cette autorité a pour effet de dessaisir définitivement la juridiction qui s'est prononcée qui ne peut plus revenir sur la décision qu'elle a rendu où procéder à sa modification, sauf si elle est saisie dans le cadre de l'opposition ou de la rétractation.

En rendant son jugement, le juge se libère de son obligation de statuer sur le litige. Ainsi en rendant sa décision, le tribunal vide sa saisine

L'autorité de la chose jugée est un effet attribué uniquement aux décisions contentieuses. Les décisions rendues en matière gracieuse en sont dépourvues.

Section II : Effets du jugement par rapport aux parties :

Une fois que le jugement est rendu il acquit l'autorité de la chose jugée. Il s'agit d'un attribut conféré aux actes juridictionnels pour interdire le renouvellement du procès entre les mêmes parties, sur les mêmes faits et sur les mêmes demandes.

Mais il existe deux types d'autorité de chose jugée à savoir l'autorité relative de la chose jugée (§1) et l'autorité absolue de la chose jugée (§2).

§1 : L'autorité relative de chose jugée

L'autorité de la chose jugée n'est que relative, c'est à dire que le jugement ne vaut qu'entre les parties, mais il ne vaut pas à l'égard des tiers (personnes non concernées par le procès).

§2 : L'autorité absolue de chose jugée

Cela signifie que le jugement vaut entre les parties mais aussi à l'égard des tiers. Le jugement peut donc être opposé aux tiers.

En réalité, on dit simplement que le jugement est opposable à tous.

Section III : Effets du jugement par rapport aux tiers :

Hormis, les effets du jugement par rapport aux parties au procès, les jugements peuvent également avoir des effets sur les tiers.

Il est vrai que la chose jugée est relative aux parties mais il demeure possible que la situation juridique créée par le jugement peut être opposable aux tiers.

C'est le cas notamment de la situation des assureurs et des cautions.

Titre VIII : Les voies de recours

La procédure civile accorde au à tout justiciable le droit d'être protégé contre les risques d'erreur ou d'injustice, totalement ou partiellement débouté, il a la faculté d'obtenir d'un autre juge un réexamen de l'affaire par l'exercice d'un recours.

Le Code de procédure civile prévoit des règles communes, puis des dispositions spécifiques à chaque voie de recours, mais il ne définit pas la notion de recours. Le recours peut être défini comme un instrument procédural permettant de critiquer un acte juridictionnel, en contestant soit un mal jugé en fait ou en droit, soit un mal jugé par rapport aux règles de procédure.

Les voies de recours lui permettent donc d'obtenir un nouvel examen de l'affaire. On distingue les voies de recours ordinaires (Chapitre I) et les voies de recours extraordinaires (Chapitre II).

Chapitre I : Les voies de recours ordinaires

Le code de procédure civile prévoit deux voies ordinaires de recours : l'appel (Section I) et l'opposition (Section II).

Ces deux recours entraînent un réexamen en fait et en droit du litige, mais répondent à des objectifs très différents. L'appel permet au plaideur qui a succombé d'obtenir de juges supérieurs une autre appréciation de la contestation, alors que l'opposition ouvre au défendeur défaillant une voie de rétablissement de la contradiction devant le juge qui a statué.

Section I : L'appel

L'appel est une voie de réformation ouverte, en application du principe du double degré de juridiction, et qui tend à faire réformer ou annuler par une juridiction d'un degré supérieur le jugement rendu en première instance.

Ce principe général posé par l'article 134 alinéa 1^{er} du code de procédure civile selon lequel toutes les décisions judiciaires civiles rendues au premier degré sont

susceptibles d'appel, excepté les cas où l'appel a été formellement interdit par un texte spécial.

La Cour d'appel est donc la seule juridiction de second degré ; elle connaît de l'appel formé contre les décisions de toutes les juridictions de première instance.

L'appel est considéré comme une règle essentielle d'organisation juridictionnelle, un facteur de sécurité juridique pour les justiciables : des juges hiérarchiquement supérieurs ont compétence pour corriger les erreurs éventuelles des juridictions du premier degré.

Seules échappent à l'appel, les décisions rendues en dernier ressort et celles qui, par leur nature, ou par disposition spéciale de la loi ne sont pas sujettes à appel.

§1. Les décisions susceptibles d'appel :

Tout jugement de première instance est susceptible d'appel, en toutes matières, même gracieuses.

Comme l'intérêt a pour mesure la succombance, il faut avoir été débouté, totalement ou partiellement, ou avoir été condamné, même sur les dépens, pour pouvoir former appel. Il s'agit d'une application de la règle générale qui exige un intérêt pour la recevabilité de l'action.

L'appel est considéré comme le recours de droit commun et est donc ouvert par principe.

Enfin, ne peuvent être frappés d'appel qu'avec le jugement sur le fond :

- Les jugements avant dire droit qui ne statuent en aucune partie sur le principal ;
- Les ordonnances du magistrat de la mise en état autres que celles précédemment énumérées.

Cependant, conformément à l'article 140 du code de procédure civile, l'appel interjeté pour le jugement avant dire droit doit être effectué en même temps et en respectant les mêmes délais que pour un jugement sur le fond.

§2. Les délais d'appel

La règle générale est que le délai dans lequel la procédure d'appel peut être exercée est fixé entre 30 jours à compter de la notification. Mais il demeure important de préciser que l'appel formé contre les jugements rendus en matière des affaires de la famille doit être interjeté dans un délai de 15 Jours.

Il en va de même pour les ordonnances sur requête dans le cas où la demande a été rejetée, à l'exception de la sommation ou du constat, les ordonnances sur requêtes sont susceptibles d'appel dans le délai de 15 jours à compter de leur rendu tout comme l'appel des jugements rendus par le tribunal de commerce, le délai de quinze jours courant à compter de la date de notification du jugement³².

Toutefois, dans certains cas, les délais d'appel sont :

- Multipliés par trois au profit des parties, en application de l'article 136 du code de procédure civile quand elles n'ont aucun domicile ou résidence au Maroc ;
- Suspendus au profit des héritiers d'une des parties qui serait décédée en cours d'instance jusqu'à expiration des 15 jours suivant la notification effectuée aux héritiers du défunt à son domicile conformément à l'article 54 (article 137 alinéa 1 du code de procédure civile) ;
- Suspendus en cas de changement survenu « *dans la capacité de l'une des parties* », au cours du délai d'appel. Ils ne redémarrent que 15 jours après la notification du jugement aux personnes ayant la qualité de recevoir ladite notification (article 139 du code de procédure civile).

Excepté le cas d'une exécution provisoire spécialement prévue par le juge, le délai d'appel ainsi que l'appel interjeté dans le délai légal sont suspensifs d'exécution jusqu'à ce que la Cour d'appel compétente se prononce sur la ou les questions dont elle est saisie.

³² Voir article 18 dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce, B.O n° 4482 du 8 moharrem 1418 (15 mai 1997), p. 520 ;

§3. Les modalités de l'appel

Le droit d'appel est ouvert à toutes les parties ayant fait partie du procès en première instance. Cependant, une distinction s'impose, selon le moment où l'appel a été interjeté ou d'où provient son émanation. On opposera l'appel principal (A) à l'appel incident (B).

A. L'appel principal

Pour interjeter appel, il faut remplir les conditions générales des actions, c'est-à-dire avoir qualité et intérêt ; l'instance d'appel ne sera, en outre, régulière que si l'on a la capacité nécessaire.

Il faudra également respecter le formalisme de la requête d'appel et ce, en conformité de l'article 142 du code de procédure civile et ce, dans les délais impartis tel que préciser plus haut.

B. L'appel incident

L'appel incident, au sens précis et exact du terme, est celui qui émane de l'intimé seulement, c'est-à-dire de celui contre lequel son adversaire de première instance a déjà formé un appel principal. Ce n'est donc pas l'importance respective de ces appels qui permet de les qualifier, mais l'ordre de priorité dans lequel ils sont intervenus.

L'appel incident trouve son fondement légal au niveau de l'article 135 du code de procédure civile qui dispose : « *L'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause, même s'il a notifié le jugement sans réserve. Tout appel provoqué par l'appel principal est de même recevable en tout état de cause ; toutefois, il ne peut, en aucun cas, retarder la solution de l'appel principal.* ».

Il est donc clair à travers cet article que tout appel incident est recevable même si le jugement est rendu totalement ou partiellement en faveur de l'appelant incident et la jurisprudence en la matière est claire à ce sujet³³.

³³ Arrêt n° 676 du 22/11/2017, Cour de cassation, dossier n° 1522/3/3/2016 ;

§4. Les effets de l'appel

L'appel possède un effet suspensif, un effet dévolutif, et permet aussi sous certaines conditions l'évocation.

A. L'effet suspensif :

L'appel suspend l'exécution du jugement à moins que l'exécution provisoire ne soit de droit ou ait été ordonnée.

B. Effet dévolutif :

L'appel attribue la connaissance de l'affaire à la Cour qui en conséquence l'examinera dans tous ses éléments de fait ou de droit. La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs du jugement précédent.

C. Le droit d'évocation :

C'est le droit reconnu à la Cour, saisie de l'appel d'un jugement qui a statué sur une exception de procédure, d'examiner l'affaire en son entier et plus spécialement les points non jugés en première instance si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

Section II : L'opposition

L'opposition est la voie de recours ordinaire ouverte au défendeur défaillant contre les jugements en dernier ressort lorsque le défendeur n'a pas été assigné à sa personne même et n'a pas comparu. Elle a pour effet de provoquer un nouvel examen du litige par la juridiction même qui avait prononcé la décision attaquée et vise à provoquer la rétractation totale ou partielle de cette décision ; c'est pourquoi l'opposition est encore appelée voie de rétraction.

§1. La procédure d'opposition

L'opposition est formée par le biais d'une requête écrite, déposée au secrétariat-greffe de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée. Dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision au défendeur³⁴. Ce

³⁴ Voir article 130 du code de procédure civile ;

délai concerne aussi les personnes qui ne disposent ni de domicile ni résidence au Maroc.

De plus, la décision en cause ne doit pas être susceptible d'appel, faute de quoi l'opposition est irrecevable. En d'autres termes, il n'y a pas d'opposition possible dès lors que le jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance est susceptible d'appel par la partie contre laquelle il est prononcé.

§2. Les effets de l'opposition

L'opposition est formée de la même façon que la demande en justice devant la juridiction qui a rendu le jugement attaqué. La requête d'opposition produit plusieurs effets.

A. Effet suspensif :

L'opposition produit un effet suspensif en application de l'article 132 du code de procédure civile. Une décision qui est encore susceptible d'opposition ou contre laquelle cette voie de recours est exercée ne peut pas être exécutée.

B. Effet dévolutif :

L'opposition permet à la juridiction devant laquelle elle est formée de réexaminer le litige dans son ensemble. Les pouvoirs de cette juridiction s'étendent aussi bien aux questions de droit qu'aux questions de faits.

C. La conservation des qualités initiales :

L'opposition permet de ressaisir la juridiction qui s'est prononcée par défaut d'une demande de rétractation portant sur la totalité ou une partie de décision attaquée.

Chapitre II : Les voies de recours extraordinaires

Le droit de la procédure civile prévoit trois voies extraordinaires de recours : la tierce opposition (Section I), le recours en rétractation (Section II) et le pourvoi en cassation (Section III). Ces recours sont soumis à des régimes spécifiques : leur

point commun est de n'être ouverts que dans des cas limitativement énumérés par la loi.

Section I : La tierce opposition

La tierce opposition est une voie de recours extraordinaire qui tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

§1. Conditions de recevabilité

En principe, tout jugement de quelque juridiction qu'il émane, qu'il soit ou non définitif, est susceptible de tierce opposition, dès lors que les autres conditions sont remplies. C'est ainsi, notamment, que sont susceptibles de tierce opposition :

- Les décisions contentieuses rendues en matière administrative ;
- Les ordonnances d'exequatur ;
- Les décisions frappées de pourvoi en Cassation ;
- Les ordonnances en référé ;
- Les ordonnances sur requête.

Mais l'existence d'un préjudice, causé au tiers opposant par la décision de justice attaquée, est une condition essentielle de la recevabilité de la demande.

D'autre part, le tiers opposant ne doit pas avoir été partie ou représenté. Les parties en cause ont en effet à leur disposition d'autres voies de recours telles que l'appel, l'opposition.

Section II : Le recours en rétractation

Le recours en rétractation constitue un moyen d'action, à caractère extraordinaire, prévu par le législateur marocain pour permettre, dans des cas précis, un réexamen d'une décision rendue par la Cour de cassation.

Le recours en rétractation est une voie extraordinaire de recours qui tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Ainsi, le recours à la procédure de rétractation s'exerce de manière courante et constitue une voie à laquelle recourent les justiciables et le ministère public pour réparer des décisions de la Cour de cassation suite à des erreurs matérielles qui s'y seraient glissées ou d'autres omissions.

En application de l'article 402 du code de procédure civile, la rétractation est une voie de recours exceptionnelle ouverte à l'encontre de toutes les décisions judiciaires civiles qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une des voies de recours ordinaires (appel ou opposition). Une décision judiciaire peut être rétractée en tout ou partie. Le recours en rétractation profite à toutes les parties ou personnes dûment appelées à une instance, dans les cas ci-dessous limitativement listés et sous réserve des dispositions particulières applicables à la Cour de cassation :

- Il a été statué par la juridiction saisie d'un litige sur un point non demandé ou au-delà de ce qui lui a été demandé (elle a donc statué de son propre chef *ultra petita*) ou n'a pas statué sur un point demandé (elle a alors statué *infra petita*) ;
- Un dol a été commis au cours de l'instruction du dossier ;
- Les documents ayant servis de fondement au prononcé de la décision judiciaire ont été ultérieurement jugés faux ;
- Des pièces importantes retenues par la partie adverse ont été retrouvées après le prononcé de la décision judiciaire ;
- « ***Des dispositions contraires*** » existent dans une même décision judiciaire ;
- Une même juridiction a rendu des décisions en dernier ressort contradictoires entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en raison de son ignorance d'une décision préexistante ou d'une erreur de fait ;
- Les droits des administrations publiques ou des incapables ont été mal défendus.

A ces cas limitativement déterminés, il faut ajouter ceux de l'article 379 du code de procédure civile qui admet le recours en rétractation à l'encontre des arrêts de la Cour de cassation, lorsque :

- Les pièces ayant servi de base à un arrêt de ladite Cour ont été déclarées ou reconnues fausses ;
- En matière d'irrecevabilité ou de déchéance, les arrêts ont été rendus sur le fondement de documents revêtus « *de mentions à caractère officiel* » qui se sont avérés inexacts suite à la production ultérieure de nouveaux documents officiels ;
- Une des parties a succombé faute pour elle d'avoir pu produire un document capital retenu par son adversaire ;(CATDR 2015)
- La décision est intervenue sans respect des règles relatives à la composition des chambres de la Cour de cassation, au déroulement des séances de ladite Cour et au contenu de ses décisions.

Le recours en rétractation doit être porté devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée (article 406 alinéa 1 du code de procédure civile).

En d'autres termes, cela signifie que la juridiction compétente pour connaître d'un recours en rétractation est la juridiction qui s'est prononcée sur la décision qui va être l'objet de la rétractation demandée par l'une des parties au litige. Et il se peut également que ce soient les mêmes juges qui soient saisis pour se prononcer sur le recours en rétractation (même juridiction, mêmes juges possibles).

Ce recours, comme n'importe quelle autre voie de recours, obéit à des conditions (§1) et produit certains effets qui lui sont spécifiques (§2).

§1. Les conditions d'un recours en rétractation

Le recours en rétractation nécessite que soient observées deux conditions sous peine d'irrecevabilité : une condition de consignation (A) et une condition de délai (B).

A. La condition de consignation :

La recevabilité du recours en rétractation est subordonnée à la consignation, moyennant quittance, au greffe de la juridiction compétente « *d'une somme égale* »

au maximum de l'amende » qui peut être édictée à l'encontre de la partie à l'origine de la rétractation (article 407 du code de procédure civile).

Cette somme est de 1000 dirhams lorsque le recours est rejeté devant le tribunal de première instance, de 2000 dirhams devant une cour d'appel et de 5000 dirhams devant la Cour de cassation. Le tout sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts à payer à la partie adverse par la partie déboutée. La quittance remise en contrepartie du paiement de la somme doit être jointe à la demande de rétractation pour attester du dépôt de la somme au greffe de la juridiction compétente.

B. La condition de délai :

Le délai de principe pour intenter un recours en rétractation est de 30 jours à compter de la décision attaquée (article 403 alinéa 2 du code de procédure civile).

Par exception, ce délai peut être, en application des articles 136, 137 et 139 du code de procédure civile auxquels il est renvoyé :

- de 90 jours lorsque les parties ne sont ni domiciliées, ni résidentes au Maroc ;
- suspendu dans deux hypothèses :
 - la mort de l'une des parties au profit des héritiers. Le délai reprendra son cours au terme des 15 jours qui suivent la notification du jugement auxdits héritiers au domicile du défunt dans les formes légales à respecter ;
 - le changement dans la capacité de l'une des parties au cours du délai pour former le recours en rétractation. Le délai recommencera à courir qu'au terme des 15 jours qui suivent la notification du jugement aux personnes ayant la capacité pour la recevoir.

Il est à noter que le point de départ du délai pour former le recours en rétractation varie en fonction du motif de rétractation invoqué par la partie qui intente ledit recours (articles 404 et 405 du code de procédure civile) :

- lorsque la rétractation s'appuie sur le dol, le faux ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne commence à courir qu'à compter du jour où le dol ou le faux sont avérés ou les pièces découvertes, sous réserve

que, dans les cas du dol ou du faux, il existe une preuve écrite de cette date.

- lorsque la rétractation est fondée sur des décisions contradictoires, le point de départ du délai du recours en rétractation est situé au jour de la notification de la dernière décision.

§2. Les effets du recours en rétractation

Le recours en rétractation n'a pas d'effet suspensif. C'est dire que la décision attaquée par le biais de cette voie de recours s'applique à l'égard de toutes les personnes concernées et produit pleinement tous ses effets (article 406 dernier alinéa du code de procédure civile).

Le juge saisi d'une demande en rétractation d'une décision judiciaire civile dispose de deux options :

- Soit il rejette ladite demande et condamne la partie qui en est à l'origine à l'une des amendes ci-dessus exposées et à d'éventuels dommages-intérêts au bénéfice de la partie adverse ;
- Soit il fait droit à cette demande et cela implique les conséquences suivantes :
 - La décision litigieuse sera rétractée et les parties seront replacées dans la situation antérieure à ladite décision. Il y a ce que l'on appelle le retour au statu quo ante. Cela signifie que les parties se retrouvent dans la situation où elles étaient avant la décision, comme si cette décision n'avait jamais existé ;
 - La somme consignée par le demandeur lui sera restituée ainsi que toutes les sommes qui auraient pu être acquittées en application de la décision objet de la rétractation ;
 - La rétractation obtenue sur la base de décisions contradictoires implique que la décision initiale sera appliquée dans toutes ses dispositions ;
 - La juridiction qui s'est prononcée sur la rétractation sera compétente pour connaître du fond du litige qui a été l'objet de la décision rétractée.

Section III : Le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation également appelé recours en cassation est une voie de recours extraordinaire qui a pour objet de faire annuler, par la Cour de cassation, une décision judiciaire en dernier ressort rendue en violation de la loi.

Le pourvoi en cassation est abordé pour respecter le volume de l'ouvrage. Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit. La cassation assure un contrôle du respect de la légalité par les juges du fond. La Cour de cassation est en principe un juge du droit, et non un troisième degré de juridiction, en ce sens qu'elle ne statue pas sur les faits litigieux.

En conséquence, la Cour de cassation n'est pas saisie du procès tout entier mais sa mission reste limitée à examiner le droit et non les faits.

§1 : Conditions du pourvoi

A. Conditions relatives à la décision attaquée

Sont susceptibles de pourvoi les décisions de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire soit de droit commun, soit d'exception. Peuvent également, à condition d'être en dernier ressort, être déférées à la Cour de cassation, les décisions de certains organismes juridictionnels.

Ne sont pas susceptibles de recours en cassation les décisions rendues soit par les juridictions relevant du contrôle du Conseil d'Etat, soit par des organismes relevant des juridictions administratives. Il en est de même des décisions du Conseil supérieur de la magistrature et des décisions du parquet en matière disciplinaire.

B. Personnes admises à se pourvoir

Toute partie qui y a intérêt est recevable à se pourvoir en cassation, même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire. D'autre part, une partie ne peut former un pourvoi en une autre qualité que celle en laquelle elle a figuré dans l'instance.

- Conditions concernant les moyens admissibles

Tout recours en cassation doit être motivé par un "moyen" dans lequel sont indiqués les chefs de la décision dont le demandeur se fait grief, les loi ou règles de droit dont la violation est invoquée. D'autres parts, la loi énumère limitativement les causes pour lesquelles le pourvoi en cassation peut être formé et qui peuvent motiver la rédaction des moyens. Ce sont :

- La violation de la loi : elle se résume soit en la fausse interprétation d'un texte, soit en la solution erronée d'un point de droit.
- L'incompétence et l'excès de pouvoir : l'incompétence résulte du fait qu'un tribunal statue sur un litige dont la loi attribue la compétence à un autre tribunal ; l'excès de pouvoir résulte d'un empiètement du juge sur les attributions réservées aux organes du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif et aux agents de l'Administration.
- Violation des règles de forme : il s'agit de l'inobservation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, soit dans les actes de procédure, soit dans les jugements.

Titre IX : Les voies d'exécution

Les actes d'exécution d'une décision judiciaire, si spontanés qu'ils soient, n'impliquent généralement pas acquiescement à cette décision qu'autant qu'elle constitue l'accomplissement définitif et complet de son dispositif.

L'effectivité du droit à un recours juridictionnel suppose un droit à l'exécution des décisions de justice. Elle apparaît aujourd'hui comme une composante essentielle du droit à un procès équitable d'où l'importance des voies d'exécution.

La matière des voies d'exécution regroupe l'ensemble des procédés légaux coercitifs auxquels un créancier peut avoir recours pour obtenir l'exécution de son obligation par le débiteur. Ce dernier a pu s'engager à une obligation de faire, à payer une somme d'argent, à livrer un bien, et, s'il ne s'est pas exécuté spontanément, le créancier doit disposer de voies de droit pour obtenir satisfaction.

Après avoir indiqué dans quelles conditions et selon quelles modalités une décision judiciaire peut être exécutée (Chapitre I), on étudiera ensuite une institution destinée à faciliter cette exécution : l'exécution provisoire (Chapitre II).

Chapitre I : Les modalités d'exécution des décisions judiciaires

Le terme exécuter vient du latin *exsequor*, qui signifie suivre jusqu'au bout, poursuivre. En vue d'exécuter une décision judiciaire, on verra l'arrivée de certains acteurs tout comme il faudra respecter certaines démarches procédurales pour arriver au résultat escompté.

L'exécution forcée est imposée au débiteur sur sa personne ou sur ses biens par un agent d'exécution. Il peut s'agir d'un huissier de justice tout comme il peut s'agir d'un greffier du tribunal. Si besoin il y a il pourra dans certains cas avoir recours à la force publique et ce, sous la supervision du juge d'exécution.

Les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal. Cependant, il peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges, le président du tribunal fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation.

Pour exécuter une décision judiciaire, il faut respecter certaines formalités (Section I) tout comme il f

Section I : Les formalités d'exécution

Conformément à l'article 16 de la loi n°81-03

La sommation est l'acte d'huissier de justice « par lequel un requérant fait intimer un ordre ou une défense à l'adresse de son destinataire ». Elle peut prendre plusieurs formes : sommation de payer, de faire, de ne pas faire ou encore interpellative.

Ses avantages sont indéniables : date certaine, mentions ayant un caractère authentique, force probante, sécurité juridique...

Elles sont dites interpellatives lorsque lors de leur signification, l'huissier est chargé de recueillir la réponse de la personne à laquelle elle est signifiée. Elle permet ainsi de rapporter par écrit et de façon probante les dires d'une personne.

§1. La notification

Aucun jugement ne peut être exécuté par la contrainte s'il n'a pas été d'abord porté officiellement à la connaissance de la partie perdante. Il existe deux formes de notification d'une décision de justice d'où l'importance de faire notifier les décisions judiciaires.

Conformément à l'article 440 du code de procédure civile, l'agent chargé de l'exécution notifie à la partie condamnée la décision qu'il est chargé d'exécuter. Il la met en demeure de se libérer sur-le-champ ou de faire connaître ses intentions dans un délai n'excédant pas **dix jours** à compter de la date de la présentation de la demande d'exécution.

Cependant ce délai peut être rallongé à la demande du débiteur et qui devra être approuvé par le juge d'exécution.

§2. La copie exécutoire

Tout bénéficiaire d'une décision de justice qui veut en poursuivre l'exécution a le droit d'en obtenir une expédition en forme exécutoire. Elle doit porte le cachet et la signature du secrétaire-greffier de la juridiction qui a rendu la décision ainsi que la mention suivante : "*Délivré pour copie conforme à l'original et pour exécution*"³⁵.

Cette copie exécutoire permet de procéder à l'exécution de la décision judiciaire. En conséquence, une simple copie certifiée conforme n'est pas suffisante.

L'exécution est assurée par le greffe du tribunal qui a rendu le jugement mais c'est généralement aux huissiers de justice que revient la compétence d'exécuter la majorité des décisions judiciaires en application de l'article 16 de la loi n°81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

Section II : L'exécution provisoire

L'exécution provisoire est une décision accessoire prononcée par le Tribunal ayant statué en première instance, autorisant la partie qui a obtenu gain de cause à poursuivre l'exécution du jugement rendu contre son adversaire, malgré les recours qu'il aurait engagés. Le jugement est dit exécutoire par provision, elle trouve son fondement dans les articles 52 et 147 du code de procédure qui précisent les cas où peut être octroyée l'exécution provisoire.

L'exécution est prononcée à titre provisoire, soit de droit, en vertu d'une disposition légale, soit lorsque le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

³⁵ Voir article 428 du code procédure civile ;

Chapitre II : Les mesures d'exécution forcée

Le fait de ne pas exécuter un jugement n'est pas une infraction. Cependant, le législateur a mis en place certaines mesures ayant pour but d'inciter le débiteur de payer ce qui est dû.

Il s'agit notamment de l'astreinte, des procédures de saisies, qu'elle soit conservatoire ou exécutoire et des saisies arrêts.

Section I : L'astreinte

C'est une condamnation pécuniaire prononcée par le juge afin de faire pression sur le débiteur pour qu'il exécute les condamnations prononcées contre lui. Il ne s'agit donc pas d'une mesure d'exécution forcée, mais d'un procédé de contrainte, d'une peine privée (la somme liquidée bénéficiera au créancier, mais ce n'est pas la réparation de son dommage) qui assortit une condamnation prononcée par le juge.

Elle trouve son fondement au niveau de l'article 448 du code de procédure civile qui dispose : « *Lorsque le poursuivi se refuse à accomplir une obligation de faire ou contrevient à une obligation de ne pas faire, l'agent chargé de l'exécution le constate dans son procès-verbal et rend compte au président lequel prononce une astreinte si cela n'avait été fait. Le bénéficiaire de la décision peut, en outre, solliciter de la juridiction l'ayant prononcée, l'allocation de dommages-intérêts.* »

Section II : L'exécution forcée des jugements par les saisies

Le créancier titulaire d'un jugement peut opter par des moyens d'exécution forcée tel que la saisie arrêt (§1), opérer des saisies conservatoires (§2) qui peuvent se transformer en saisies exécution (§3).

§1. La saisie arrêt

La saisie-arrêt est poursuivie par un créancier, qui entend contraindre son débiteur à exécuter ses obligations à travers l'obtention de sa créance par le biais de tiers détenteurs d'un montant au profit du débiteur.

La saisie-arrêt est une saisie originale, parce qu'elle porte d'un côté sur les sommes qui se trouvaient entre les mains d'un tiers, et d'autre côté elle oblige ce dernier à agir loyalement pendant toute la procédure, sous peine d'engager sa responsabilité civile.

Le législateur marocain ne définit pas la saisie-arrêt, ce qui a mené la doctrine à la définir comme l'acte par lequel une personne (le saisissant) saisit les sommes et les effets mobiliers de son débiteur (le saisi), entre les mains du débiteur de celui-ci, pour que ce dernier (le tiers saisi) ait à ne point se dessaisir ce qu'il a entre ses mains au préjudice du saisissant, et par suite, elle demande au tribunal la délivrance de ces sommes, ou le prix de ces effets, jusqu'à concurrence de ce que lui doit le saisi.

§2. La saisie conservatoire

Les mesures conservatoires sont destinées à éviter l'irréversible : le créancier peut craindre que le débiteur dilapide son patrimoine et se rende définitivement insolvable.

La saisie conservatoire est la procédure par laquelle le créancier immobilise les biens du débiteur, afin que le débiteur ne puisse pas provoquer son insolvabilité. Afin de mettre en œuvre une saisie conservatoire, le créancier doit obligatoirement avoir recours à un huissier.

Véritable mesure de sûreté, la saisie conservatoire est celle qui permet au créancier de saisir même sans titre, sans commandement préalable, mais avec permission du juge, les biens mobiliers du débiteur se trouvant entre ses mains lorsqu'il y a crainte de leur enlèvement. Pour être valable, une saisie conservatoire doit être suivie d'une assignation du débiteur en validité dans un délai fixé par l'ordonnance qui accorde l'autorisation de saisir.

Dès lors qu'elle est déclarée valable, la saisie conservatoire se transforme en saisie-exécution. Comme dans le cas de la saisie-arrêt, le débiteur a la faculté de demander la rétractation de la saisie conservatoire au juge qui l'a autorisée.

§3. La saisie-exécution :

Voie d'exécution par laquelle un créancier, possédant un titre exécutoire, s'adresse à l'huissier pour saisir et vendre le bien de son débiteur afin de se faire payer sur le prix.

A. La saisie mobilière :

Elle est pratiquée par un huissier, après commandement préalable avant la saisie et contenant éventuellement la signification du titre à exécuter. Toute difficulté soulevée par la saisie est de la compétence du juge du lieu de l'exécution sans pour autant que la saisine de ce dernier n'interrompe la poursuite des opérations d'exécution. La vente des biens saisis se fait aux enchères. Elle ne peut intervenir moins de 15 jours après la remise du procès-verbal de saisie. La loi accorde aux tiers propriétaires des biens se trouvant chez le débiteur, la possibilité de s'opposer à leur vente en exerçant l'action en distraction.

B. La saisie immobilière :

Alors qu'une saisie mobilière peut être pratiquée par un créancier muni de n'importe quel titre exécutoire (jugement, acte authentique...), une saisie immobilière ne peut être pratiquée que sur base d'un jugement définitif.

Le créancier muni du jugement se fera délivrer par le conservateur des titres immobiliers, un extrait du livre d'enregistrement constatant que l'immeuble dont la saisie est projetée est enregistré au nom du débiteur. La saisie est précédée d'un commandement indiquant les immeubles à saisir et portant élection de domicile dans le ressort du tribunal. Ce commandement est valable pour une période de quatre mois ; il est signifié au conservateur des titres immobiliers qui, à partir de ce moment refusera toute mutation de l'immeuble ou toute inscription de droits réels. La vente des immeubles saisis est faite par le notaire auquel seront remis le jugement, l'extrait du livre d'enregistrement et le commandement préalable. Afin de préserver les intérêts d'un débiteur qui a plusieurs immeubles contre les abus du créancier, le législateur lui permet dans le cas où plusieurs immeubles sont saisis, d'indiquer au notaire l'ordre d'après lequel ils seront vendus. Si la saisie n'a porté que sur une partie des immeubles, permet au débiteur non seulement

d'indiquer l'ordre de vente, mais également de commencer par demander que le créancier soit contraint de saisir les autres immeubles.

Titre X : L'arbitrage et la médiation conventionnelle

Tant les praticiens du droit que les justiciables, tendent aujourd'hui à privilégier un mode amiable de résolution des litiges. Pour tenir compte de cette évolution et afin de désengorger les tribunaux, le législateur a ressenti le besoin d'inciter au développement des modes alternatifs de règlement des conflits.

Il sera question à travers cette partie d'étudier 2 modes alternatif de règlement des conflits à savoir l'arbitrage (Chapitre I) et la médiation (Chapitre II) et des différentes dispositions légales tel qu'intégrées au niveau du code de procédure civile.

Cependant, il est à préciser qu'à travers l'histoire marocaine, de nombreuses formes alternatives de règlement de différends ont été utilisées.

Par exemple, la conciliation traditionnelle des différends par les chefs de tribus, différentes formes d'arbitrage de litiges civils par des arbitres (amghar ou anacham) désignés par les parties et la conciliation de conflits civils et familiaux par les chefs religieux musulmans (imams). Une autre forme de MARC traditionnel, davantage associée aux différends commerciaux, constitue la médiation de ces différends par des marchands compétents désignés dans les marchés (prévôt des marchands ou amine en arabe). Toutes ces formes de MARC précèdent le système judiciaire et le cadre juridique actuels, lesquels ont subi l'influence du système français.

Chapitre I : L'arbitrage

L'arbitrage est un mode de règlement des litiges consistant à recourir à une ou plusieurs personnes privées (arbitres) choisies par les parties pour obtenir une décision impérative, en dehors des juridictions étatiques. La caractéristique fondamentale de l'arbitrage réside dans la soustraction aux tribunaux étatiques des litiges qui relèvent normalement de leur compétence.

L'importance de l'arbitrage est indéniable eu égard aux avantages qu'il procure aux partenaires, à savoir célérité de la procédure, confidentialité et maîtrise des coûts. Ce mode alternatif de règlement des litiges a pour objectif de préparer un environnement favorable à l'investissement. C'est un moyen pour avoir la confiance de l'investisseur étranger et national, c'est une assurance supplémentaire pour leur patrimoine.

C'est dans ce cadre que la loi n°08-05 a accordé un grand intérêt à la consolidation des droits des parties dans les procédures arbitrales en prévoyant des sanctions en cas de violation des droits de la défense, en permettant aux parties de récuser les arbitres, en obligeant lesdits arbitres à motiver leurs décisions et en les astreignant au secret des délibérations.

La loi n°08-05 a réorganisé l'arbitrage interne (Section I), mis en en place un dispositif régissant pour la première fois l'arbitrage international (Section II).

Section I : L'arbitrage interne

La loi n° 08.05 précitée a introduit de nouvelles dispositions relatives à l'organisation de l'arbitrage interne notamment en ce qui concerne la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral et la sentence arbitrale.

§1. La convention d'arbitrage

Une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties décident de soumettre tous différends à l'arbitrage.

La loi marocaine distingue :

- La clause compromissoire qui est l'engagement des parties de soumettre à la résolution par l'arbitrage des litiges qui pourraient naître ultérieurement. La clause d'arbitrage n'est valable qu'entre commerçants.
- Du compromis d'arbitrage qui est la convention par laquelle les parties d'un litige déjà né s'accordent à soumettre celui-ci à l'arbitrage.

La clause compromissoire est autonome par rapport aux autres clauses du contrat. A cet effet, l'article 308 de la loi dispose que « *la clause d'arbitrage est réputée être une convention indépendante des autres clauses du contrat. La nullité, la résiliation ou la cessation du contrat n'entraîne aucun effet sur la clause d'arbitrage comprise avec ledit contrat lorsque celle-ci est valable en soi* ».

L'article 313 de la loi précise que la convention d'arbitrage doit toujours être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous seing-privé, soit par procès-verbal dressé devant le tribunal arbitral choisi.

L'alinéa 2 de l'article 313 de la loi donne une indication sur les modalités de l'établissement de la convention d'arbitrage, qui peut « être consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications, télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication considéré comme convention et qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre ».

§2. Le champ d'application de l'arbitrage

Le champ d'application de l'arbitrage est assez large vu qu'il ouvert à toutes les personnes qui ont la capacité civile de souscrire un compromis d'arbitrage sur les droits dont elles ont la libre disposition. Toutefois, les droits personnels qui ne font pas l'objet de commerce sont exclus de l'arbitrage.

Les litiges relatifs aux actes unilatéraux de l'Etat, des collectivités locales ou autres organismes dotés de prérogatives de puissance publique ne peuvent faire l'objet d'arbitrage. Toutefois, les contestations pécuniaires qui en résultent peuvent faire l'objet d'un compromis d'arbitrage à l'exception de celles concernant l'application d'une loi fiscale.

Par ailleurs, les litiges relatifs aux contrats conclus par l'Etat ou les collectivités locales peuvent faire l'objet d'une convention d'arbitrage dans le respect des dispositions relatives au contrôle ou à la tutelle.

§3. Les types d'arbitrage

Il existe deux types d'arbitrage, à savoir l'arbitrage ad hoc ou institutionnel.

Lorsque l'arbitrage est ad hoc, l'article 319 de la loi précise que le tribunal arbitral se chargera de l'organiser en fixant la procédure à suivre, sauf si les parties en conviennent autrement ou choisissent un règlement d'arbitrage déterminé.

En revanche, lorsque l'arbitrage est porté devant une institution d'arbitrage, celle-ci se chargera de l'organiser et d'en assurer le bon déroulement conformément à son règlement.

L'arbitrage commercial international peut être ad hoc ou institutionnel. On entend par « *arbitrage ad hoc* », dit aussi arbitrage contractuel, l'arbitrage dans lequel les parties constituent elles-mêmes le tribunal arbitral, sans le concours d'un organe déterminé, en se référant au règlement de leur choix.

L'arbitrage institutionnel, dit aussi juridictionnel, vise quant à lui l'arbitrage dans lequel les parties optent pour un tribunal arbitral, de formation collégiale ou pour un arbitre unique. La procédure est administrée dans ce cas par un centre d'arbitrage.

§4. L'exécution des sentences arbitrales

L'exécution des sentences arbitrales doit se faire en principe par le consentement de la partie perdante du procès arbitral mais dans certains cas, il faut qu'il y ait exécution forcée de ladite sentence d'où l'importance de la procédure d'exequatur.

L'ordonnance d'exequatur (décision par laquelle un tribunal étatique donne force exécutoire à une décision arbitrale) n'est plus prononcée par le tribunal de première instance, mais par le tribunal de commerce dans le ressort duquel la

sentence a été rendue, ou s'il a été compromis sur l'appel d'un jugement par la cour d'appel.

Pour les litiges dans lesquels l'Etat est partie, c'est le tribunal administratif du lieu d'exécution de la convention qui est compétent en matière d'exequatur. En revanche, lorsque la sentence concerne l'ensemble du territoire c'est le tribunal administratif de Rabat qui est compétent.

Section II : L'arbitrage international

Jusqu'à la promulgation de la loi n° 08-05 précitée, l'arbitrage international ne disposait pas de législation spécifique à part les conventions internationales en la matière ratifiées par le Royaume du Maroc.

Il connaît des spécificités par rapport à l'arbitrage comme il existe certaines similitudes.

§1. Caractères généraux de l'arbitrage international

La notion d'arbitrage international varie d'un pays à l'autre, et le droit de l'arbitrage local de chaque pays traite usuellement l'arbitrage international différemment de l'arbitrage interne.

En droit marocain, c'est l'article 327-40 de la loi dispose qu'« est international au sens de la présente section l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international, et dont l'une des parties au moins a son domicile ou son siège à l'étranger ».

« Un arbitrage est international si :

Les parties à la convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents ; Ou

« 2) Un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement :

« a) le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ;

« b) tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit ;

« Ou

« 3) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

« Pour l'application des dispositions du 2eme alinéa du présent article :

« a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage ;

« b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu ».

On peut donc définir l'arbitrage international comme le mode alternatif de règlement de conflits donnant compétence à un tribunal arbitral pour trancher les litiges mettant en cause des intérêts du commerce international.

§2. L'exequatur des sentences arbitrales internationales

L'un des défis majeurs de l'arbitrage notamment international demeure la reconnaissance par les juridictions marocaines des sentences arbitrales étrangères.

Les sentences arbitrales internationales sont reconnues au Maroc si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public. C'est le président de la juridiction commerciale qui reconnaît et rend exécutoire ces sentences.

Pour la détermination des règles de procédure et le droit applicable sur le fond, la liberté est laissée aux parties, toutefois en cas de silence de la convention d'arbitrage ce sont les arbitres qui déterminent les règles de procédure et le droit

applicable tout en observant les règles issues de la pratique internationale auxquelles la doctrine et la jurisprudence font référence pour régler les conflits du commerce international.

La loi rappelle que les sentences arbitrales internationales sont reconnues au Maroc. Pour cela, elles doivent être revêtues de l'exequatur délivré par le président de la juridiction commerciale dans le ressort de laquelle elles ont été rendues, ou par le président de la juridiction commerciale du lieu d'exécution si le siège de l'arbitrage est situé à l'étranger.

L'ordonnance qui refuse la reconnaissance ou l'exécution est susceptible d'appel. Pour celle qui accorde la reconnaissance ou l'exécution, l'appel n'est ouvert que dans certains cas délimités par la loi (violation de l'ordre public, vices de formes, etc.). Le cas échéant, l'appel est formé dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Chapitre II : La médiation conventionnelle

La médiation conventionnelle également, appelée médiation extrajudiciaire, permet aux parties de régler un litige avec l'aide d'un médiateur sans saisir la justice. La médiation peut régler des litiges dans le domaine commercial ou dans celui du droit du travail par exemple.

Il sera donc question d'étudier l'organisation de la médiation (Section I), son déroulé (Section II) et ses effets (Section III).

Section I : Organisation de la médiation

Aux termes des dispositions de la loi, la médiation conventionnelle est le contrat par lequel les parties s'accordent pour désigner un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction pour mettre fin à un litige né ou à naître.

Le domaine d'intervention de la médiation conventionnelle est le même que le champ d'intervention de l'arbitrage (civil et commercial).

Par rapport à l'arbitrage, la différence réside dans le fait que les parties ne confient pas au médiateur le soin de trancher le litige mais d'officier auprès des parties afin d'atteindre une transaction.

La convention de médiation peut être contenue dans la convention principale (clause de médiation) ou conclue après la naissance du litige (compromis de médiation). Elle peut également intervenir au cours d'une procédure judiciaire. Dans ce cas, elle est portée à la connaissance de la juridiction dans les plus brefs délais et interrompt la procédure

Les conditions de conclusion de la convention de médiation ainsi que la procédure à suivre sont semblables à celles prévues pour l'arbitrage. Ainsi la convention de médiation doit être établie par écrit, sous peine de nullité, elle doit déterminer l'objet du litige et désigner le médiateur ou prévoir les modalités de sa désignation.

La partie qui entend voir appliquer la clause de médiation en informe immédiatement l'autre partie et saisit le médiateur désigné dans la clause.

Un dispositif semblable à celui qui est mis en place pour l'arbitrage protège les parties de l'introduction de procédures parallèles devant une juridiction. A cet effet, la juridiction saisie d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention de médiation doit déclarer l'irrecevabilité jusqu'à épuisement de la procédure de médiation ou annulation de la convention de médiation.

Si le médiateur n'est pas encore saisi, la juridiction doit également déclarer l'irrecevabilité à moins que la convention de médiation ne soit manifestement nulle.

Dans les deux cas, la juridiction ne peut déclarer d'office l'irrecevabilité.

Dans le second cas, elle peut fixer à la demande de la partie qui l'a saisie, le délai maximum au terme duquel la médiation doit avoir débuté sous peine de nullité de la convention.

La durée de médiation est déterminée par les parties. En cas de silence de la convention, elle ne peut excéder 3 mois à dater de l'acceptation de la mission par le médiateur, les parties peuvent prolonger ce délai par accord.

Les obligations prévues pour l'arbitrage, notamment celles relatives au secret des débats et des documents sont les mêmes pour le médiateur.

La loi attribue, à la transaction conclue à l'issue de la médiation, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. C'est ainsi qu'elle donne pouvoir, au président de la juridiction qui est compétente à raison de la matière, pour prononcer en cas de demande, l'exécution forcée de la transaction résultant de la médiation.

Section II : Le déroulement de la médiation

La mission du médiateur commence dès son acceptation qui lui a été confiée par les parties et à cet effet, il avise les parties de son accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Le médiateur ne peut renoncer à sa mission qu'avec l'accord des parties ou lorsque le délai imparti à la médiation a expiré.

Le médiateur peut entendre les parties et confronter leurs points de vue pour pouvoir leur proposer une solution au conflit. Il peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation entendre les tiers qui y consentent.

Par ailleurs, il peut avec l'accord des parties effectuer ou faire effectuer toute expertise de nature à éclairer le conflit.

Au terme de sa mission, il propose aux parties un projet de transaction ou un compte rendu de ses activités

Section III : Effets de la médiation

Pour inciter les opérateurs économiques à choisir la médiation, la loi susvisée prévoit que les constatations du médiateur et les déclarations qu'il

recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties.

En cas de non aboutissement à une transaction pour quelque cause que ce soit, le médiateur délivre aux parties le document de non transaction portant sa signature.

S'il y a accord des parties pour dénouer le litige, le médiateur en fait acte dans un document de transaction contenant les faits du litige, les modalités de son règlement, ses conclusions et ce qu'ont convenu les parties pour mettre un terme au litige. Le document de transaction est signé par le médiateur et les parties.

La transaction a, entre les parties, la force de la chose jugée et peut être assortie de la mention d'exequatur. A cette fin, le président du tribunal territorialement compétent pour statuer sur l'objet du litige est compétent pour donner la mention d'exequatur.

LEXIQUE SIMPLIFIÉ

Avertissement.

Ce lexique est simplifié car il a une vocation pédagogique. Cela signifie qu'il n'est pas exhaustif et qu'il n'entre pas dans toutes les subtilités de chaque concept mais fournit seulement une première approche pour aider l'étudiant. Le travail d'analyse peut conduire à compléter et préciser chacune de ces définitions.

Accusatoire (principe) : principe selon lequel les parties ont l'initiative et la charge de conduire l'instance.

Actes de procédure : actes effectués pour introduire l'instance et la conduire.

Action en justice : droit subjectif permettant de soumettre une demande à une juridiction afin qu'elle la dise bien ou mal fondée.

Appel : voie de recours ordinaire contre les jugements Arbitrage : convention soumettant le litige né ou à naître à une juridiction privée.

Assignation : acte d'huissier citant un adversaire à comparaître devant un juge Audience : séance d'une juridiction consacrée aux débats et aux plaidoiries.

Autorité de chose jugée : force de vérité légale qui s'impose aux juridictions et interdit une seconde action en justice.

Capacité à agir : pouvoir de former une demande.

Compétence : ensemble des affaires dont une juridiction peut être saisie.

Conciliation : tentative de rapprochement des parties pour mettre fin au litige.

Contradiction (principe de la) : principe selon lequel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue et appelée.

Définitif : décision ayant statué au fond (par opposition au provisoire) Demande : acte juridique exprimant une prétention.

Dispositif (principe) : principe selon lequel la matière litigieuse est déterminée par les demandes des parties.

Enrôlement (ou mise au rôle) : enregistrement au secrétariat de la juridiction d'une copie de l'assignation.

Exception de procédure : moyen de défense tendant à faire déclarer la procédure irrégulière, éteinte ou à en suspendre le cours.

Fin de non-recevoir : moyen de défense tendant à faire déclarer la demande adverse irrecevable sans examen au fond.

Force de chose jugée : caractère exécutoire d'une décision qui n'est plus susceptible d'un recours suspensif.

Intervention : demande par laquelle une nouvelle partie est ajoutée à l'instance Irrévocable : décision qui n'est plus susceptible d'aucun recours.

Instance : procédure engagée devant une juridiction.

L'intimé : partie contre laquelle a été engagée la procédure d'appel (par opposition à « *appellant* »).

Intérêt à agir : importance suffisante d'une demande pour la rendre recevable.

Médiation : proposition par un tiers d'une solution pour mettre fin au litige.

Mesure d'instruction : mise en œuvre par le juge des différents modes de preuves.

Mise en état : phase de la procédure écrite confié à un juge propre afin de préparer l'audience.

Moyen : argument de fait ou de droit au soutien d'une prétention.

Pourvoi en cassation : voie de recours extraordinaire contre les arrêts voire les jugements.

Prétention : affirmation devant un juge pour obtenir un avantage quelconque (somme d'argent, rejet de la demande adverse, remise en état etc.).

Provisoire : signifie soit 1° que la décision peut être révisée pour un fait nouveau soit 2° que la décision n'a pas autorité de chose jugée au fond.

Qualité pour agir : titre ou qualification exigé pour agir en justice.

Saisine : désigne soit 1° l'introduction de l'instance soit 2° l'étendue de la matière litigieuse soumise à l'examen de la juridiction.

Voie de recours : tout moyen juridictionnel tendant à la remise en cause d'un jugement (réformation, rétractation, révision, cassation, etc.).

Table des matières

Introduction générale	2
Titre I : Les principes fondamentaux de la procédure civile	5
Chapitre I : Les traits caractéristiques de la procédure civile.....	6
Chapitre II : Le droit à un tribunal indépendant et impartial.....	7
Chapitre III : Le droit à un procès équitable.....	12
Titre II : La théorie générale de formalisme de la procédure civile	16
Chapitre I : La représentation en justice	17
Chapitre II : La rédaction des actes de procédure	20
Chapitre III : La notification des actes de procédure	23
Chapitre IV : La computation des délais	26
Titre III : La théorie générale de l'action en justice	31
Chapitre I : La notion de l'action	31
Chapitre II : Les conditions de recevabilité de l'Action	32
Chapitre III : La classification des actions	35
Titre IV : La compétence des tribunaux	39
Chapitre I : La compétence territoriale	39
Chapitre II : La compétence d'attribution.....	42
Chapitre III : Les incidents de compétence	48
Titre V : Les principes directeurs de l'instance	52
Chapitre I : Les demandes	52
Chapitre II : Les moyens de défense.....	58
Chapitre III : Le régime juridique commun à toutes les mesure d'instruction	61
Titre VI : Les procédures d'urgence	69
Chapitre I : La procédure d'ordonnance sur requête	69
Chapitre II : La procédure d'injonction de payer	70
Chapitre III : La procédure des référés.....	72
Titre VII : Les décisions judiciaires	75
Chapitre I : La classification des jugements	75
Chapitre II : Les conditions de validité des décisions judiciaires.....	79

Chapitre III : Les effets de jugement	82
Titre VIII : Les voies de recours.....	84
Chapitre I : Les voies de recours ordinaires	84
Chapitre II : Les voies de recours extraordinaires	89
Titre IX : Les voies d'exécution	97
Chapitre I : Les modalités d'exécution des décisions judiciaires	97
Chapitre II : Les mesures d'exécution forcée	100
Titre X : L'arbitrage et la médiation conventionnelle.....	104
Chapitre I : L'arbitrage	104
Chapitre II : La médiation conventionnelle.....	110
LEXIQUE SIMPLIFIÉ.....	114